65° ANNEE - N° 40

Jeudi 5 octobre 2023

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

28 sept Loi nº 27-2023 autorisant la ratification de l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le 1371 développement..... 28 sept Loi nº 28-2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part...... 1371

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEME

15 sept Décret n° 2023-1563 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section F, bloc/ parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire.....

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

15 sept Décret n° 2023-1564 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée: section F, bloc/parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire.....

1373

1371

1370	Journal of	nciei de la	Republique du Congo N	40-2023
15 sept	Décret n° 2023-1579 fixant les modalités de remboursement des arriérés intérieurs commerciaux		MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
	et sociaux	1373		
			- Attribution de permis d'exploitation (Modification)	1403
28 sept	Décret n° 2023-1658 portant ratification de l'accord		- Autorisation d'exploitation (Cession)	1404
	relatif au projet de création d'activités économiques		- Autorisation d'exploitation	1405
	inclusives résilientes au changement climatique		MINICORDE DE L'INVEDIGIO DE LA DECENTRALIC	A (T) I O BI
	entre la République du Congo et la Banque interna- tionale pour la reconstruction et le développement	1375	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALIS. ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	ATION
28 sept	Décret n° 2023-1659 portant ratification de l'accord		- Autorisation	1409
-	de prêt et de l'accord de financement relatifs au			
	programme « accélérer la gouvernante institution-		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,	
	nelle et les réformes pour un fonctionnement durable		DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS	
	des services » entre la République du Congo, d'une		DE L'ETRANGER	
	part, la banque internationale pour la reconstruc-			
	tion et le développement et l'association interna-		- Indemnité	1409
	tionale de développement, d'autre part	1388		~
MI	NISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLIC	20	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCE	S
IVII	ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	203	- Indemnité	1410
26 sept	Arrêté n° 12061 fixant la composition du comité		MINISTERE DES HYDROCARBURES	
	technique de la direction générale du contrôle des			
	marchés publics	1400	- Nomination	1412
26 sept	Arrêté n° 12062 portant réajustement de la compo-		MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION	N
	sition de la commission spécialisée des marchés		CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
	d'approvisionnements généraux ou des marchés			
	groupés de la direction générale du contrôle des		- Nomination	1413
	marchés publics	1401		
			MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAIN	
26 sept	Arrêté n° 12063 portant réajustement de la com-		DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTON	ES
	position de la commission spécialisée des marchés		Intimution of manifesting (Demilarian)	1410
	de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics	1401	- Intégration et nomination (Regularisation)	1413
	rate du controle des marches publics	1401	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICAT	IONS
26 sent	Arrêté n° 12064 portant réajustement de la com-		ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	10115
20 scpt	position de la commission spécialisée des marchés		ET DE L'ECONOMIE NOMERIQUE	
	de routes et autres infrastructures de la direction		- Nomination	1415
	générale du contrôle des marchés publics	1402		
26 sept	Arrêté n° 12065 portant réajustement de la com-			
•	position de la commission spécialisée des marchés		PARTIE NON OFFICIELLE	
	d'études et d'audits de la direction générale du			
	contrôle des marchés publics	1402	- ANNONCES LEGALES -	
			A - Déclaration de sociétés	1415
	D WEARES DA DATOTILIDADO		B - Déclaration d'associations	1416
	B - TEXTES PARTICULIERS			
	PREMIER MINISTRE			

1403

- Nomination (Rectificatif).....

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 27-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la banque internationale pour la reconstruction et le développement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, signé le 14 avril 2023 à Washington, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publié au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 28-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part, signé le 14 avril 2023 à Washington, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publié au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEME

Décret n° 2023-1563 du 15 septembre 2023 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section F, bloc/, parcelle 72 bis, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, centreville, commune de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi nº 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les

principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n° 1 E. P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : La dépendance du domaine public de l'Etat visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de treize mille quatre cent neuf virgule soixante-quatorze (13409,74) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées en wgs 84

		Utili Zone 333
Sommets	X	Y
A	816604	9469771
F	816636	9469638
G	816606	9469650
Н	816604	9469648
I	816553	9469674

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite dépendance du domaine public de l'Etat en vue d'une cession à titre onéreux au profit de la société Atlantique Pétrochimie S.A.U.

Article 4 : Toutes les activités réalisées par la société Atlantique Pétrochimie S.A.U sur cette dépendance du domaine public de l'Etat, objet du présent déclassement, sont assujetties aux autorisations nécessaires prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

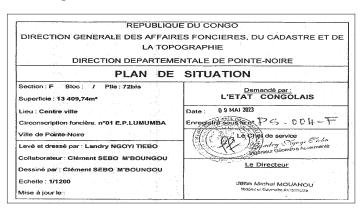
Anatole Collinet MAKOSSO

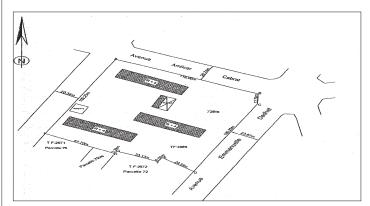
Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

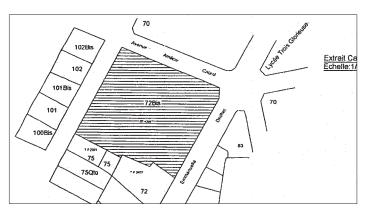
Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE







MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2023-1564 du 15 septembre 2023 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux, à la société Atlantique Pétrochimie S.A.U, la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n° 1 E. P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

Article 3 : Le paiement du prix de la cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette, est effectué au trésor public.

Article 4 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai de trois (3) ans. Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non-mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 5 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Atlantique Pétrochimie

S.A.U de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 6 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 7: Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 8 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 9 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Décret n° 2023-1579 du 19 septembre 2023 fixant les modalités de remboursement des arriérés intérieurs commerciaux et sociaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 9-2000 du 21 juin 2000 relative à la compensation des dettes croisées entre l'Etat et les opérateurs économiques et au transfert des créances fiscales et douanières :

Vu l'ordonnance n° 6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance

n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

En Conseil des ministres,

Décrete:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de remboursement des arriérés intérieurs commerciaux et sociaux de l'Etat, pour la période allant de 2001 à 2021.

Article 2 : Sont éligibles aux modalités d'apurement prévues par le présent décret, les créances enregistrées, recensées, reconnues et validées auprès de la caisse congolaise d'amortissement.

Article 3 : La liste des créances visées à l'article 2 du présent décret est établie par la caisse congolaise d'amortissement qui assure le service et la gestion de la dette publique.

Article 4: La caisse congolaise d'amortissement et les créanciers éligibles aux modalités d'apurement de la dette commerciale intérieure concluront et signeront une convention particulière permettant la mise en œuvre du choix opéré par chaque créancier éligible au titre des articles 8 et 9 du présent décret.

Article 5 : Les ressources nécessaires au règlement de la dette validée à rembourser proviennent du budget de l'Etat.

Chapitre 2 : De l'apurement de la dette intérieure de l'Etat.

Section 1 : Des modalités de remboursement de la dette commerciale intérieure

Article 6 : Pour chaque créancier éligible, la créance nette résultant de la compensation de sa créance éligible avec les créances de l'Etat et des organismes publics, fait l'objet d'un apurement selon les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Article 7 : Tout créancier éligible, qui a une créance nette inférieure ou égale à 10 000 000 de francs CFA, est remboursé conformément à la convention particulière visée à l'article 4 du présent décret.

Article 8 : Tout créancier éligible, détenant une créance nette comprise entre 10 000 001 et 200 000 000 de francs CFA, reçoit un acompte de 10 000 000 de francs CFA après la signature de la convention particulière et choisit, pour le paiement du solde, entre les trois options suivantes :

- un paiement du solde moyennant une décote de 66% en 2024 ou ;
- une décote de 35% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur trois (3) annuités ;
- une décote de 25% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur quatre (4) annuités.

Article 9: Tout créancier éligible, détenant une créance nette supérieure à 200 000 000 de francs CFA, reçoit 10 000 000 de francs CFA après la signature de la convention particulière et doit choisir le paiement du solde entre les trois options suivantes

- une décote de 66% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur deux (2) annuités ;
- une décote de 35% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur quatre (4) annuités;
- une décote de 25% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur six (6) annuités.

Article 10 : La caisse congolaise d'amortissement adresse à chaque créancier éligible une note d'information décrivant les trois possibilités mentionnées aux articles 8 et 9 du présent décret et précisant que le choix du créancier éligible doit lui être notifié dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date portée sur la notification.

A défaut de choix exprimé par un créancier, la caisse congolaise d'amortissement détermine l'option qui semble la plus en adéquation avec les ressources disponibles.

Section 2 : Des modalités de remboursement de la dette sociale de l'Etat

Article 11 : L'instrument principal du règlement de la dette sociale est l'émission des titres permettant de reporter et d'étaler dans le temps l'amortissement de la dette.

Aucune décote ne sera pratiquée dans le traitement de la dette intérieure volet social.

Article 12 : Tout usager dont la créance nette recensée, reconnue et validée par la caisse congolaise d'amortissement est inférieure ou égale à 5 000 000 de francs CFA, est remboursé en une fois, selon les modalités fixées par un texte spécifique.

Article 13 : Tout usager détenant une créance sociale nette supérieure à 5 000 000 de francs CFA verra sa créance être échelonnée sur une période maximale de sept (7) ans.

Chapitre 3: Disposition finale

Article 14: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1658 du 28 septembre 2023

portant ratification de l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

ANNEXE

Accord de Prêt

(Projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique

(ProClimat Congo])

Entre

REPUBLIQUE DU CONGO

Et

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

ACCORD DE PRET

ACCORD à sa Date de Signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO (« Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (« Banque »).

ATTENDU QUE:

- (A) Conformément à un accord de don (« Accord de Don PROGREEN ») à conclure entre l'Emprunteur et la Banque, agissant en tant qu'Administrateur du Fonds d'Affectation Spéciale Multidonateurs du Partenariat mondial pour des paysages durables et résilients
- (« PROGREEN »), l'Emprunteur prévoit recevoir de la Banque un don d'un montant ne dépassant pas douze millions dollars des Etats-Unis d'Amérique (12 000 000 USD) (« Don PROGREEN ») pour aider à cofinancer le Projet décrit dans l'Annexe 1 à l'Accord de Don PROGREEN.
- (B) La Banque a également accepté, sur la base, entre autres, de ce qui précède, d'accorder le crédit et le don prévus à l'Article II de cet Accord à l'Emprunteur selon les modalités énoncées dans cet Accord.

L'Emprunteur et la Banque conviennent par la présente de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES;

DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II - PRET

- 2.01. La Banque accepte de prêter à l'Emprunteur le montant de soixante-dix millions de dollars (70 000 000 USD), ce montant pouvant être converti à tout moment à travers une Conversion de Monnaies (« Prêt »), pour aider à financer le projet décrit dans l'Annexe 1 à cet Accord (« Projet »).
- 2.02. L'Emprunteur peut retirer les produits de ce Prêt conformément à la Section III de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 2.03. La Commission d'Ouverture est d'un quart d'un pour cent (0,25 %) du montant du Prêt.
- 2.04. La Commission d'Engagement est d'un quart d'un pourcent (0,25 %) par an sur le Solde du Crédit Non Retiré.
- 2.05. Le taux d'intérêt est le Taux de Référence plus la Marge Variable ou le taux qui s'applique suite à une Conversion ; sous réserve de la Section 3.02(e) des Conditions Générales.
- 2.06. L'Emprunteur choisit d'appliquer la Conversion à Fixation Automatique de Taux au Prêt. En conséquence, sans préjudice des dispositions de l'Article IV des Conditions Générales, et sauf avis contraire de l'Emprunteur à la Banque conformément aux dispositions des Directives sur les Conversions, la base du taux d'intérêt applicable au montant agrégé du capital du Prêt retiré sur six Périodes d'Intérêts consécutives est convertie du Taux Variable initial basé sur un Taux de Référence et la Marge Variable en un Taux Variable basé sur un Taux de Référence Fixe et la Marge Variable à la maturité complète de ce montant conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Directives sur les Conversions.
- 2.07. Les Dates de Paiement sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.
- 2.08. Le montant du capital du Prêt est remboursé conformément à l'Annexe 3 à cet Accord.

ARTICLE III - PROJET

3.01. L'Emprunteur déclare son engagement envers les objectifs du Projet. A cette fin, l'Emprunteur exécute le Projet conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales de l'Annexe 2 à cet Accord.

ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR;

RESILIATION

- 4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur consistent en ce qui suit :
- (a) l'Accord de Don PROGREEN a été signé et remis et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur

de cet accord (à l'exception de la signature et de l'entrée en vigueur de cet accord) ont été remplies ; et

- (b) l'Emprunteur a mis en place l'Unité d'Exécution de Projet et recruté son personnel-clé, incluant : (i) un coordinateur de projet ; (ii) un spécialiste en gestion financière ; et (iii) un spécialiste en passation des marchés ; chacun sur la base de termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés acceptables par la Banque et conformément aux dispositions de la Section I.A.4 de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est à quatrevingt-dix jours (90) jours après la Date de Signature.
- 4.03. Aux fins de la Section 9.05(b) des Conditions générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) prennent fin est à vingt (20) ans après la Date de signature.

ARTICLE IV - REPRESENTANT;

ADRESSES

- 5.01. Le Représentant de l'Emprunteur est son ministre en charge des finances.
- 5.02. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de l'Emprunteur est :

Ministère de l'Economie et des Finances

Boulevard Denis Sassou-N'Guesso

B.P. 2083

Brazzaville

République du Congo; et

(b) l'adresse électronique de l'Emprunteur est :

Courriel:

contact@finances.gouv.cg

5.03. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de la Banque est :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

1818 H Street, N.W.

Washington, DC 20433

Etats-Unis d'Amérique; et

(b) l'adresse électronique de la Banque est :

Télex:

248423(MCI) ou 64145(MCI)

Télécopie:

1-202-477-6391

Courriel:

CONVENU à la Date de Signature.

REPUBLIQUE DU CONGO
Par
Représentant Habilité
Nom :
Titre :
Date :
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT
Par
Représentant Habilité
Nom :
Titre :
Date :
ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet est de renforcer la gestion des paysages et accroître le recours à des activités de subsistance améliorées dans les communautés ciblées.

Le Projet est constitué des parties suivantes :

Partie 1 : Renforcer la capacité des institutions et promouvoir la cohésion sociale

Partie 1.1 : Renforcer la capacité institutionnelle en matière d'agriculture durable et résiliente et de gestion du capital naturel aux niveaux national, départemental et local

Appuyer:

- (a) le renforcement de capacité des ministères du Bénéficiaire sélectionnés (notamment les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement et de l'économie forestière), y compris les structures déconcentrées et décentralisées concernées par l'agriculture durable et résiliente et participant à la gestion du capital naturel, pour renforcer l'exécution des activités du Projet ; et
- (b) les travaux d'analyse et les services de conseil visant à faciliter la mise en œuvre des activités du Projet en rapport à la gestion du paysage, au changement climatique, à l'agriculture durable et résiliente, à la gestion du capital naturel et à l'inclusion sociale.
- Partie 1.2 : Promouvoir la cohésion sociale et la participation inclusive

Appuyer:

(a) la passation de contrat avec les Prestataires de Services, pour : (i) mettre en œuvre une campagne de communication sensibilisant sur les activités du Projet et les questions pertinentes ; (ii) appuyer

- l'élaboration des Plans d'Investissement du Projet (« PIP »), à travers un processus de mobilisation communautaire comprenant des consultations et des ateliers participatifs avec les principales parties prenantes locales, visant à appuyer l'inclusion sociale et la résilience climatique dans les activités du Projet ; (iii) mener des activités de renforcement de capacité et des séances de formation ; et (iv) établir et gérer un Fonds de Cohésion Sociale pour fournir une petite aide monétaire ciblée à des personnes sélectionnées qui ne peuvent participer aux activités de développement local ;
- (b) l'élaboration d'un mécanisme de gestion des plaintes ; et
- (c) l'élaboration d'un Système communautaire d'alerte et de réponse précoce (SCARP) à base communautaire pour la préparation au changement climatique.
- Partie 2 : Renforcer les investissements dans l'agriculture durable et résiliente et la gestion du capital naturel
- Partie 2.1 : Améliorer les infrastructures pour une agriculture durable et résiliente

Construction et réalisation des microprojets d'infrastructures agricoles publiques définis dans les PIP (« Microprojets PIP ») dans des domaines comprenant, entre autres, la construction, la réhabilitation, l'amélioration et/ou l'extension de voies d'arrivée, de points d'accès à l'eau, de l'électrification hors réseau, et d'infrastructure pour lutter contre la sécheresse et les inondations ; le tout à travers un recrutement par voie de concours de Prestataires PIP.

Partie 2.2 : Améliorer la gestion du capital naturel

Appuyer:

- (a) les travaux d'analyse visant à définir et recommander des mesures visant à améliorer les services environnementaux pour l'agriculture, à maximiser les services écosystémiques et à les exploiter pour la création d'activités économiques ;
- (b) la mise en œuvre de ces mesures ;
- (c) le renforcement de la capacité à gérer les aires protégées, à travers, entre autres, des plans de gestion, des infrastructures de conservation, des équipements de patrouille, la capacité de surveillance de la faune, des activités de restauration à des fins de conservation, et la formation ; et
- (d) des évaluations du niveau de préparation à l'écotourisme et aux investissements pilotes correspondants dans les zones sélectionnées.
- Partie 3 : Promouvoir s activités économiques et des chaînes de valeur et résilientes au changement climatique
- Partie 3.1 : Appuyer les micros, petites et moyennes entreprises (MPME) sur les activités économiques locales et les chaînes de valeur inclusives et résilientes au changement climatique

Appuyer les MPME concernées par l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme

en renforçant leur capacité à fournir, produire, transformer, commercialiser et distribuer des produits agricoles, et fournir les services associés, à travers :

- (a) la formation, le renforcement de capacité et des activités d'assistance technique ; et
- (b) l'octroi de Subventions de Contrepartie aux MPME admissibles réalisant des Sous-projets.

Partie 3.2 : Appuyer les Coopératives pour le développement des activités économiques locales et les chaînes de valeur résilientes au changement climatique

Appuyer les opportunités économiques des coopératives travaillant dans l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme pour renforcer leurs capacités, augmenter leur production et améliorer la pérennité de leur modèle économique, à travers :

- (a) des activités de formation, de renforcement des capacités et d'assistance technique ; et
- (b) l'octroi de Subventions de Contrepartie aux coopératives éligibles, pour réaliser des Sous-projets.

Partie 3.3 : Appuyer les Groupements et leurs chaînes de valeur

Appuyer les Groupements sélectionnés travaillant dans l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme, pour qu'ils évoluent en coopératives formellement enregistrées, à travers :

- (a) des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique ; et
- (b) l'octroi de Sous-subventions aux Groupements réalisant des Sous-projets éligibles.

Partie 4 : Gestion et suivi-évaluation du Projet

Appuyer le Bénéficiaire dans les domaines de la coordination, de la gestion, de la mise en œuvre, de la supervision, de la gestion financière, de la passation des marchés, de la communication et de la sensibilisation du Projet, de la supervision de la mise en œuvre des Normes Sociales et Environnementales, du suivi et évaluation, des activités de renforcement de capacité des entités d'exécution du Projet, y compris à travers l'assistance technique, la Formation, la prise en charge des Coûts de Fonctionnement, des biens et des services aux fins requises.

Partie 5 : Intervention d'Urgence Conditionnelle

(a) Apporter une réponse immédiate à une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible, selon les besoins.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Montage Institutionnel.

L'Emprunteur maintient, tout au long de la mise en œuvre du Projet, le montage institutionnel suivant

décrit plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.

1. L'Emprunteur confie la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet à son Ministre du Plan et prend toutes les mesures, y compris la fourniture de financement, de personnel et des autres ressources nécessaires, pour permettre à ce ministère de s'acquitter de ses fonctions, en collaboration, entre autres, avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, le Ministère de l'Economie Forestière et le Ministère de l'Economie et de des Finances.

2. Comité de Pilotage

L'Emprunteur établit et maintient, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un comité de pilotage interministériel de haut niveau (le « Comité de Pilotage ») tout au long de la mise en œuvre du Projet, selon une structure et doté des fonctions et des responsabilités jugées acceptables par la Banque, qui est chargé de la supervision globale et de l'orientation stratégique du Projet, et de l'approbation des Plans de Travail et Budgets Annuels. Le Comité de Pilotage est co-présidé par un représentant du Ministère du Plan de l'Emprunteur, et comprend un des représentants des ministères de l'Emprunteur participant au Projet. A cette fin, le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

3. Comité Technique

Au plus tard cinq (5) mois après la Date d'entrée en vigueur, l'Emprunteur établit, en tient la première réunion et par la suite maintient tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, un comité technique interagences (le « Comité Technique ») ayant les fonctions, selon une composition et dotée des ressources jugées satisfaisantes par la Banque. A cette fin, le Comité Technique sert de plateforme pour discuter des problèmes de mise en œuvre et des solutions aux obstacles et aux défis, et se réunit tous les deux mois au cours de la première année de mise en œuvre du Projet.

- 4. Unité d'Exécution de Projet
- (a) L'Emprunteur établit, et, par la suite, maintient tout au long de la période d'exécution du Projet, une Unité de Gestion de Projet (« UGP ») au sein du MPSIR de l'Emprunteur, selon composition, avec le mandat et doté du personnel et des ressources décidées par l'Emprunteur et jugées satisfaisantes par la Banque.
- (b) Sans préjudice des dispositions du Sous-paragraphe 4(a) qui précède immédiatement, l'UGP est chargée de la mise en œuvre du Projet, de la gestion et de la coordination courantes des activités du Projet, y compris, entre autres :
- (i) la coordination, le suivi et évaluation, l'établissement de rapports et la communication du Projet ; (ii) la planification et la mise en œuvre du Projet ; (iii) la gestion fiduciaire (c'est-à-dire la gestion financière et de

la passation des marchés) du Projet; (iv) le suivi du respect des aspects en rapport aux sauvegardes sociales et environnementales du Projet; (v) la supervision, le suivi et évaluation; et (vi) la préparation des Plans de Travail et Budgets Annuels.

- (c) A cette fin, l'UGP recrute et maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet, entre autres, le personnel suivant, chacun sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par la Banque : (i) un coordinateur de projet ; (ii) un spécialiste en passation des marchés ; (iii) un spécialiste en gestion financière ; (iv) un comptable ; (v) un spécialiste en infrastructures ; (vi) un spécialiste en conservation ; (vii) un spécialiste en microprojets ; (viii) au moins un spécialiste en suivi et évaluation.
- (d) L'Emprunteur, à travers l'UGP, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute et maintient par la suite tout au long de la période de mise en œuvre du Projet : (i) un spécialiste en sauvegardes sociales ; (ii) un spécialiste en sauvegardes environnementales ; et (iii) un spécialiste en lutte contre les VBG ; tous sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par la Banque.

5. Bureaux Satellite Paysagers

- (a) Afin d'assurer que la coordination et la mise en œuvre des activités du Projet soient menées à bien, l'Emprunteur, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, crée et, par la suite, maintient tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, un Bureau Satellite Paysager (« BSP ») au niveau de chaque paysage, selon une composition, ayant un mandat, doté du personnel et des ressources décidés par l'Emprunteur et jugés satisfaisants par la Banque, conformément au Manuel d'Exécution du Projet. A cette fin, les BSP sont dirigés par un responsable de bureau paysager et comprennent au moins un spécialiste-adjoint en sauvegardes environnementales et sociales et un comptable.
- (b) Sans limitation des dispositions du sousparagraphe 5(a) ci-dessus, l'Emprunteur, au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute et maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet, un spécialiste des sauvegardes sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par la Banque.

B. Manuels du Projet.

1. Manuel d'Exécution du Projet

L'Emprunteur, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, prépare et adopte un manuel dans la forme et le fond jugés satisfaisants par la Banque et qui comprend des dispositions et procédures détaillées pour la mise en œuvre du Projet

(« Manuel d'Exécution du Projet » ou « MEP »), comprenant, entre autres, les dispositions suivantes : (i) la coordination institutionnelle et l'exécution courante

du Projet ; (ii) la budgétisation, le décaissement, les flux financiers et la gestion financière du Projet ; (iii) la passation des marchés ; (iv) le suivi et évaluation, le rapport et la communication des activités du Projet ; (v) la lutte contre la corruption ; (v) les directives sur les sauvegardes environnementales et sociales ; (vi) le rapport et la communication ; (vi) un mécanisme de traitement des plaintes qui comprend des procédures transparentes, opportunes et équitables permettront aux personnes potentiellement affectées par le projet de régler pacifiquement tous les éventuels différends et garantiront que toutes les plaintes reçues des Entités/Personnes Bénéficiaires et autres parties prenantes intéressées en rapport à toute activité dans le cadre du Projet, sont traitées adéquatement et dans un délai raisonnable ; (vii) la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation nationale applicable et aux bonnes pratiques internationales ; (viii) la sélection, la mise en œuvre, le paiement, le suivi et évaluation, et les aspects techniques du manuel applicables aux Soussubventions, Subventions de Contrepartie, Sousprojets et Microprojets PIP (y compris, entre autres, les critères d'admissibilité, la sélection, les méthodes de paiement, les mécanismes de vérification) ; (ix) les mesures pour atténuer les risques de travail des enfants ; et (x) toutes les autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles requises pour toutes les activités du Projet.

2. Manuel PIP et Manuel des Subventions

L'Emprunteur, avant de soumettre une demande de retrait au titre de la Catégorie (2) et/ou de la Catégorie (3), prépare, conformément aux termes de référence jugés acceptables par la Banque, et soumet à la Banque un manuel des microprojets (« Manuel PIP ») à travers un Prestataire PIP, et un manuel des subventions (« Manuel des Subventions ») à travers un Prestataire de Services, dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque, contenant, entre autres : (a) les dispositions et procédures détaillées en rapport aux Microprojets PIP financés dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet ; (b) les dispositions et procédures détaillées en rapport aux Sous-subventions financées dans le cadre de la Partie 3.3 du Projet ; (c) les dispositions et procédures détaillées en rapport aux Subventions de Contrepartie financées dans le cadre des Parties 3.1 et 3.2 du Projet ; (d) les mécanismes de suivi et évaluation du travail effectué par les Prestataires PIP, les Entités/Personnes Bénéficiaires de Subventions et les Prestataires de Services ; et/ ou (e) un modèle d'Accord PIP, d'Accord de Service et d'Accord de Subvention.

3. L'Emprunteur : (a) soumet le MEP, le Manuel PIP et le Manuel des Subventions mentionnés aux Sections I.B.1 et I.B.2 précédentes (collectivement, « Manuels du Projet ») à la Banque pour examen ; (b) accorde à la Banque une occasion raisonnable pour échanger ses points de vue avec l'Emprunteur sur ces manuels sans délai après leur préparation ; et (c) par la suite, adopte ces manuels tels qu'approuvés par la Banque.

- 4. L'Emprunteur : (a) veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Manuels du Projet ; et (b) ne cède, n'amende, n'abroge ni ne renonce, ni ne permet que soit cédés, amendés, abrogés ou renoncés les Manuels du Projet, ou l'une de leurs dispositions, sans l'accord préalable écrit de la Banque.
- 5. Nonobstant ce qui précède, en cas d'incohérence entre les dispositions des Manuels du Projet et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.
- C. Plan de Travail et Budget Annuels
- 1. L'Emprunteur, au plus tard le 30 novembre de chaque année d'exécution du Projet, prépare et fournit à la Banque pour son approbation, un plan de travail et budget annuel
- (« Plan de Travail et Budget Annuels ») contenant toutes les propositions d'activité à réaliser dans le cadre du Projet et une proposition de plan de financement pour les dépenses nécessaires à ces activités, précisant les montants et les sources de financement proposés.
- 2. L'Emprunteur donne à la Banque une occasion raisonnable d'échanger avec lui ses points de vue sur le Plan de Travail et Budget Annuels proposé, et par la suite, veille à ce que le Projet soit exécuté conformément à ce Plan de Travail et Budget Annuels approuvé par l'Association.
- 3. Seules les activités inscrites dans un Plan de Travail et Budget Annuel expressément approuvé par la Banque sont admissibles au financement sur les produits du Prêt.
- 4. Chacune de ces propositions de Plan de Travail et Budget Annuels précise, entre autres, toutes les activités de formation qui peuvent être requises dans le cadre du Projet, y compris : (a) le type et la portée de la formation ; (b) la méthode de formation ; (c) l'objectif de la formation ; (d) le personnel à former ; (e) l'établissement ou la personne qui dispensera la formation ; (f) le lieu et la durée de la formation ; (g) le coût de la formation ; et (h) les résultats et l'impact de la formation.
- 5. Seules les activités incluses dans le Plan de Travail Annuel sont admissibles à l'inclusion dans le Projet et au financement sur les produits du Financement.
- 6. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Plans de Travail et Budgets Annuels.
- 7. Nonobstant ce qui précède, un Plan de Travail et Budget Annuels peut être amendé à tout moment selon les besoins, après accord écrit préalable de la Banque.

D. Microprojets PIP

1. Avant de réaliser tout Microprojet PIP dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet, l'Emprunteur et chaque Prestataire PIP concluent un Accord PIP distinct, qui établit les obligations du Prestataire PIP correspondant de mettre en œuvre un Microprojet PIP,

- après l'évaluation du Prestataire PIP du Microprojet PIP concerné, y compris entre autres :
- (a) l'obligation du Prestataire PIP de sélectionner les Microprojets PIP conformément aux critères d'admissibilité jugés acceptables par la Banque et énoncés dans le Manuel PIP, qui excluent :
- (i) les microprojets entraînant des dépenses non admissibles (conformément à la définition de ce terme dans le Manuel PIP) ;
- (ii) les microprojets affectant des habitats naturels ou des zones contestées ;
- (iii) les microprojets nécessitant la conversion ou la dégradation de zones forestières ;
- (iv) les microprojets comportant la construction ou la réhabilitation de barrages ; et
- (v) les microprojets obtenant une notation « Elevé » selon les politiques et procédures environnementales et sociales de la Banque.
- (b) l'obligation du Prestataire PIP de :
- (i) acquérir les biens, travaux et services conformément aux dispositions de cet Accord ; (ii) s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord PIP avec la diligence et l'efficience voulues et conformément à de solides aspects et pratiques techniques, économiques, financiers, de gestion, environnementaux et sociaux jugés satisfaisants par la Banque, y compris conformément aux dispositions du Règlement sur la passation des marchés, aux Normes environnementales et sociales et aux Directives de lutte contre la corruption ; (iii) fournir, sans délai selon les besoins, les ressources nécessaires à cette fin ; (iv) maintenir des procédures adéquates lui permettant de suivre et évaluer selon des indicateurs jugés acceptables par la Banque, l'avancement du Microprojet PIP et la réalisation de ses objectifs ; et (v) préparer et fournir à l'Emprunteur et à la Banque toutes les informations que l'Emprunteur ou la Banque peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède.
- 2. L'Emprunteur exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de chaque Accord PIP de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de la Banque et à réaliser les objectifs du Financement. A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne peut céder, modifier, abroger un Accord PIP ou l'une de ses dispositions ou y renoncer.
- E. Sous-subventions et Subventions de Contrepartie
- 1. Aux fins d'exécuter les Parties 3.1, 3.2 et 3.3 du Projet, l'Emprunteur, à travers les Prestataires de Services, met des parties du Financement à la disposition des Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention exclusivement aux fins de financer les Sous-subventions ou les Subventions de Contrepartie, selon le cas, conformément aux critères d'admissibilité, montants et procédures jugés acceptables par la Banque et décrits plus en détail dans le Manuel des Subventions.

Admissibilité, sélection, vérification

- 2. L'Emprunteur, à travers les Prestataires de Services, octroie des Sous-subventions et des Subventions de Contrepartie aux Entités/Personnes Bénéficiaires de Subventions aux fins de réaliser les sous-projets conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures jugés acceptables par la Banque et énoncés dans le Manuel des Subventions.
- 3. L'Emprunteur conclut un Accord de Service avec les Prestataires de Services pour administrer et mettre en œuvre la fourniture de Sous-projets, de Sous-subventions et de Subventions de Contrepartie selon les modalités approuvées par la Banque, qui incluent ce qui suit :
- (a) Aucune Sous-subvention ou Subvention de Contrepartie n'est octroyée tant que l'Emprunteur n'a pas établi que : (i) la Sous-subvention ou la Subvention de Contrepartie répond à l'objectif du Projet après l'évaluation du Sous-projet.

Concerné par le Prestataire de Services ; et (ii) l'Entité/ Personne Bénéficiaire de Subvention est admissible et a été dûment sélectionnée ;

- (b) (Le montant maximal de chaque subvention de contrepartie pouvant être attribué à une MPME au titre de la partie 3.1 du projet, est plafonné à 150 000 USD (ou à un plafond différent convenu par écrit entre l'Emprunteur et la Banque) ; et
- (c) Le montant maximal de chacune des deux soussubventions de contrepartie pouvant être attribué à un Groupement au titre de la partie 3.3 du projet, est plafonné à 20 000 USD (ou à un plafond différent convenu par écrit entre l'Emprunteur et la Banque).
- 4. Dans le cas des Subventions de Contrepartie, et sans préjudice de la portée générale du Paragraphe 3 précédent, l'Emprunteur veille à ce que l'Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie proposée :
- (a) soit une personne physique ou une entité morale établie et opérant selon les lois de l'Emprunteur et appliquant l'organisation et la gestion, et dotée de la capacité technique et des ressources financières jugés nécessaires pour mener à bien le Sous-projet proposé;
- (b) a préparé un plan d'affaires jugé satisfaisant, y compris un plan de financement et un budget, et un plan de mise en œuvre jugé satisfaisant pour le Sousprojet proposé; et
- (c) a déposé dans un compte désigné ouvert auprès d'une banque commerciale ses fonds de contrepartie, tel qu'applicable selon les modalités définis plus en détail dans le Manuel des Subventions, pour la réalisation du Sous-projet correspondant, en tant que condition préalable à la réception de la Subvention de Contrepartie.
- 5. L'Emprunteur, à travers les Prestataires de Services, veille à ce que chaque Accord de Subvention exige de

- chaque Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention qu'elle :
- (a) exécute le Sous-projet concerné avec la diligence et l'efficience voulues, et conformément à de solides normes et pratiques techniques, économiques, financières, managériales, environnementales et sociales jugées satisfaisantes par la Banque, y compris en accord avec les dispositions du CGES et les Directives sur la lutte contre la corruption ;
- (b) fournisse, sans délai selon les besoins, les ressources nécessaires à cette fin ;
- (c) acquière les biens, les petits travaux et les services à financer à partir d'une Sous-subvention et/ou d'une Subvention de Contrepartie conformément aux dispositions de cet Accord, du Règlement sur la passation des marchés et des Directives de lutte contre la corruption ;
- (d) maintienne des politiques et procédures adéquates pour lui permettre de suivre et évaluer à l'aide d'indicateurs jugés acceptables par la Banque, l'avancement du Sous-projet concerné et la réalisation de ses objectifs;
- (e) maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément aux normes comptables généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par la Banque, dans les deux cas de manière à prendre en compte les opérations, les ressources et les dépenses en rapport au Sous-projet ; et à la demande de l'Emprunteur, fasse auditer ces états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux normes d'audit généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par la Banque, et présente sans délai les états ainsi audités à l'Emprunteur et à la Banque ;
- (f) permette à l'Emprunteur et la Banque d'inspecter le Sous-projet concerné, son fonctionnement et tous les dossiers et documents pertinents ; et
- (g) prépare et fournisse à l'Emprunteur et à la Banque toutes les informations en rapport à ce qui précède que l'Emprunteur ou la Banque peuvent raisonnablement demander.
- 6. L'Emprunteur assure la surveillance des Soussubventions et des Subventions de Contrepartie dans toutes les Zones de Projet sélectionnées, et fait le suivi et l'évaluation des activités des Entités/ Personnes Bénéficiaires pour s'assurer que les paiements sont effectués et que les activités sont menées conformément aux modalités et procédures contenues dans le Manuel des Subventions et d'une manière compatible avec cet Accord.

Modalités

7. L'Emprunteur octroie chaque Sous-subvention ou Subvention de Contrepartie selon les modalités décrites plus en détail dans le Manuel des Subventions et à la satisfaction de la Banque.

- 8. L'Emprunteur exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de chaque Accord de Services et de chaque Accord de Subvention de manière à protéger ses intérêts et ceux de la Banque, et à réaliser les objectifs du Financement et du Sous-projet. A cette fin, l'Emprunteur veille, entre autres, à ce qui suit :
- (a) Les Sous-subventions et les Subventions de Contrepartie sont octroyées à titre de subvention non remboursable ; et,
- (b) les produits du Financement affectés à la Catégorie (3) (« Sous-subventions et Subventions de contrepartie ») seront mis à la disposition des Entités/Personnes Bénéficiaires de Subventions admissibles sélectionnées (MPME, Groupements et/ou coopératives, ou collectivement « Bénéficiaires de Subvention »), pour la réalisation des Sous-projets admissibles.
- (c) chaque Sous-subvention et chaque Subvention de Contrepartie à octroyer dans le cadre d'un Accord de Subvention entre le Prestataire de Services et une Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention selon les modalités approuvées par la Banque et après l'évaluation du Sous-projet concerné par le Prestataire de Services, qui comprend, entre autres, ce qui suit :
- (i) l'Emprunteur dispose de droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque ;
- (ii) une description des activités du Sous-projet à réaliser par le Bénéficiaire ;
- (iii) suspend ou met fin au droit de l'Entité/Personne Bénéficiaire d'utiliser les produits de la Soussubvention, ou exige le remboursement de la totalité ou d'une partie du montant de la Sous-subvention ou de la Subvention de Contrepartie déjà retirée, en cas de non-exécution par l'Entité/Personne Bénéficiaire de ses obligations en vertu de l'Accord de Subvention;
- (ii) veille à ce que chaque Accord de Subvention exige de chaque Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention qu'elle :
- (1) exécute son Sous-projet avec la diligence et l'efficience voulues, et conformément à de solides normes et pratiques techniques, économiques, financières, managériales, environnementales et sociales jugées satisfaisantes par la Banque, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, en accord avec le Règlement sur la passation des marchés, les Directives sur la lutte contre la corruption et les Normes environnementales et sociales applicables aux Entités/Personnes Bénéficiaires des produits du Financement autres que l'Emprunteur;
- (2) fournisse, sans délai selon les besoins, les ressources nécessaires aux fins de la Sous-subvention ou de la Subvention de Contrepartie, selon le cas ;
- (3) acquière les biens, travaux et services conformément aux dispositions de cet Accord;
- (4) utilise la Sous-subvention ou la Subvention de Contrepartie exclusivement aux fins prévues dans le

- cadre de cet Accord, de l'Accord de Subvention et du MEP ;
- (5) maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément aux normes comptables généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par la Banque, dans les deux cas de manière à prendre en compte les opérations, les ressources et les dépenses en rapport à la Sous-Subvention ou à la Subvention de Contrepartie ; et à la demande de l'Emprunteur, fasse auditer ces états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux normes d'audit généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par la Banque, et présente sans délai les états ainsi audités à l'Emprunteur et à la Banque ;
- (6) maintienne des politiques et procédures adéquates pour permettre à l'Emprunteur de suivre et évaluer à l'aide d'indicateurs jugés acceptables par la Banque, l'avancement du Sous-projet et la réalisation de ses objectifs;
- (7) permette à l'Emprunteur et à la Banque d'inspecter un Sous-projet, son fonctionnement et tous les dossiers et documents pertinents ;
- (8) prépare et fournisse à l'Emprunteur et à la Banque toutes les informations en rapport à ce qui précède que l'Emprunteur ou la Banque peuvent raisonnablement demander ; et
- (9) informe rapidement l'Emprunteur et la Banque de toute condition qui interfère ou menace d'interférer avec l'avancement des Sous-projets ou l'exécution par l'Entité/Personne Bénéficiaire de ses obligations.
- 9. A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne peut céder, modifier, abroger, renoncer, résilier un Accord de Services ou un Accord de Subvention, ou l'une de ses dispositions, ou ne pas l'exécuter.
- F. Normes Environnementales et Sociales.
- 1. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par la Banque.
- 2. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1 précédent, l'Emprunteur veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière jugée acceptable par la Banque. A cette fin, l'Emprunteur veille à ce que :
- (a) les mesures et les actions énoncées dans le PEES soient mises en œuvre avec la diligence et l'efficience voulues, tel que prévu dans le PEES ;
- (b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;
- (c) les politiques et les procédures soient maintenues, et du personnel qualifié et expérimenté en effectif

suffisant soit maintenu pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et

- (d) le PEES et aucune de ses dispositions ne fassent l'objet d'amendement, de révocation, de suspension ou de renonciation, sauf si la Banque en convient autrement par écrit, tel que spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit rendu public sans délai par la suite.
- 3. En cas d'incohérence entre les dispositions du PEES et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.
- 4. L'Emprunteur veille à ce que :
- (a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à la Banque à travers des rapports réguliers, à la fréquence précisée dans le PEES, et sans délai dans un ou des rapports séparés, si la Banque le demande, les informations sur la conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant dans le fond et la forme jugés acceptables par la Banque, présentant, entre autres : (i) l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES ; (b) les situations, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES ; et (c) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces situations ; et
- (b) la Banque soit rapidement informée de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur celui-ci, qui a ou qui peut un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris les explosions, les déversements et tout accident en rapport aux travaux ayant entraîné la mort ou des blessures graves; tout incident violent et exceptionnel ou conflit de travail impliquant toute Entité/Personne Bénéficiaire du projet ; toute violence basée sur le genre (ex: EAS/HS) subie par des personnes en rapport au Projet ; tout harcèlement sexuel et toute violence à l'encontre de mineurs, tout incident dans ou en rapport à des voies navigables internationales ou à des zones contestées, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux mentionnés dans ce document et aux Normes Environnementales et Sociales.
- 2. L'Emprunteur, établit, rend public, maintient et gère un mécanisme de traitement des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et la prise en compte des plaintes des personnes affectées par le Projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ces préoccupations et plaints ou en faciliter la résolution, d'une manière jugée acceptable par la Banque.
- 3. L'Emprunteur veille à ce que tous les dossiers d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du Projet incluent l'obligation pour les entrepreneurs et les sous-traitants de : (a) se conformer aux aspects pertinents du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés ;

et (b) adopter et appliquer des codes de conduite qui devraient être communiqués à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures à prendre pour lutter contre les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, le tout selon ce qui est applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu de ces contrats.

G. Agence STP

Aux fins d'aider l'Emprunteur à fournir les Soussubventions et les Subventions de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3 du Projet, l'Emprunteur nomme, au plus tard neuf (9) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, une Agence STP, sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par la Banque. A cette fin, l'Emprunteur : (i) exige de l'Agence STP qu'elle prépare et soumette des rapports de suivi annuels sur le niveau de performance dans la mise en œuvre (en particulier les aspects fiduciaires) de : (1) les Microprojets PIP des Prestataires PIP; et (2) les Sous-projets Bénéficiaires de Subventions de Contrepartie et les Groupements, qui sont sans délai mis à la disposition et discutés avec la Banque; et (ii) prend sans délai toutes les mesures qui pourraient être demandées par la Banque après examen des rapports de l'Agence STP.

H. Intervention d'Urgence Conditionnelle

- 1. Afin d'assurer que la mise en œuvre des activités d'intervention d'urgence conditionnelle dans le cadre de la Partie 5 du Projet (« Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ») soit menée à bien, l'Emprunteur veille à ce que :
- (a) un manuel (« Manuel CIUC ») soit préparé et adopté dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque, énonçant en détail les modalités d'exécution de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, y compris : (i) toutes les structures et le montage institutionnel pour coordonner et mettre en œuvre la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être intégrées à la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, les Dépenses Admissibles nécessaires à cet effet
- (« Dépenses d'Urgence »), et toute procédure pour cette intégration ; (iii) les modalités de gestion financière de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (iv) les méthodes et procédures de passation des marchés pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (v) la documentation requise pour retirer des montants du financement afin de financer les Dépenses d'Urgence ; (vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des modalités de gestion de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; et (vii) un modèle-type de Plan d'Action d'Urgence ;
- (b) le Plan d'Action d'Urgence soit préparé et adopté dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque;

- (c) la Partie d'Intervention d'Urgence soit exécutée conformément au Manuel CIUC et au Plan d'Action d'Urgence ; étant entendu, toutefois, qu'en cas d'incohérence entre les dispositions du Manuel CIUC ou du Plan d'Action d'Urgence et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent ; et
- (d) ni le Manuel CIUC ni le Plan d'Action d'Urgence ne fassent l'objet d'amendement, de suspension, d'abrogation, de révocation ou de renonciation sans l'approbation écrite préalable de la Banque.
- 2. L'Emprunteur veille à ce que les structures et les dispositions mentionnées dans le Manuel CIUC soient maintenues tout au long de la mise en œuvre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, la dotation en personnel étant adéquate et les ressources satisfaisantes à la Banque.
- 3. L'Emprunteur veille à ce que :
- (a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soient préparés, rendus publics et adoptés conformément au Manuel CIUC et au PEES, et dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque ; et
- (b) la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soit exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux d'une manière jugée acceptable par la Banque.
- 4. Les activités au titre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ne sont entreprises qu'après qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible est survenue.

Section II. Suivi, Rapport et Evaluation du Projet

L'Emprunteur soumet à la Banque chaque Rapport de Projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

Section III. Retrait des Produits du Prêt

A. Généralités

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, l'Emprunteur peut retirer les produits du Prêt pour financer les Dépenses Admissibles, du montant alloué et, le cas échéant, jusqu'au pourcentage établi pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Prêt Alloué (libellé en USD)	Pourcentage des Dépenses à financer (taxes comprises)
(1) Biens, travaux, services autres que services de consultants, et services de consultants au titre du Projet		[_%]
(2) Microprojets PIP dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet		
(3) Sous-subventions et subventions de contrepartie dans le cadre de la Partie 3 du Projet.		
(4) Dépenses d'urgence dans le cadre de la Partie 5 du Projet	0	100 %
(5) Commission d'Ouverture		Montant à payer au titre de la Section 2.03 de cet Accord conformément à la Section 2.07(b) des Conditions Générales
(6) Prime de Taux d'Intérêt Plafond ou de Tunnel de Taux d'Intérêt		Montant dû au titre de la Section 4.05(c) des Conditions Générales
MONTANT TOTAL		

- B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait.
- 1. Nonobstant les dispositions de la Partie A précédente, aucun retrait n'est effectué :
- (a) pour les paiements effectués avant la date de cet Accord;
- (b) au titre de la Catégorie (2) tant que la Banque n'a pas reçu la preuve que :
- L'Emprunteur a : (i) recruté au moins un Prestataires de Service dans le cadre d'un Accord de Service pour mettre en œuvre les Microprojets PIP ; et (ii) adopté un Manuel PIP, préparé par un Prestataire de Services, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par la Banque ;
- (c) au titre de la Catégorie (3) tant que la Banque n'a pas reçu la preuve que l'Emprunteur a ; (i) recruté au moins un Prestataire de Services dans le cadre d'un Accord de Service pour administrer et suivre les Sousprojets, les Sous-subventions et/ou les Subventions de Contrepartie ; et (ii) adopté un Manuel des Subventions, préparé par un Prestataire de Services, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par la Banque ; ou alors
- (d) pour des Dépenses d'Urgence au titre de la Catégorie (4), tant que toutes les conditions suivantes n'ont pas remplies à l'égard de ces dépenses :
- (i) (A) l'Emprunteur a établi qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible est survenue et a adressé à la Banque une demande de retrait de montants du Financement de Prêt au titre de la Catégorie (4) ; et (B) la Banque a approuvé cette décision, a accepté cette demande et en a notifié l'Emprunteur ; et
- (ii) l'Emprunteur a adopté le Manuel CIUC et le Plan d'Action d'Urgence, dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque.
- 2. La Date de Clôture est le 31 mai 2028

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement d'Amortissement Lié à l'Engagement

Le tableau suivant présente les Dates de Paiement du Capital du Prêt et le pourcentage du montant total du capital du Prêt à payer à chaque Date de Paiement du Capital (« Répartition des Remboursements Echelonnés »).

Remboursements du Capital en Tranches Egales

Date de Paiement du Capital	Répartition des Remboursements Echelonnés
A chaque[1] [15] et[1] [15]	
A partir du,2	%
Jusqu'au,2	
Le,2	%

Remboursements du Capital en Annuités

Date de Paiement du Capital	Répartition des Remboursements Echelonnés
[1][15], 2	%
[1][15], 2	%
[1][15], 2	%
[1][15], 2	%

APPENDICE

Définitions

- 1. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » désigne le plan de travail et le budget approuvés par la Banque et adoptés par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 à cet Accord, ce plan de travail et budget pouvant être modifiés à tout moment après accord écrit de la Banque.
- 2. L'expression « Directives sur la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du Paragraphe 6 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et en vigueur au 1er juillet 2016.

- 3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 4. L'expression « Manuel CIUC » désigne le manuel mentionné à la Section I.H de l'Annexe 2 à cet Accord, ce manuel pouvant être mis à jour à tout moment après accord de la Banque, et qui fait partie intégrante du Manuel des Opérations.
- 5. Le terme « Cobailleur » désigne PROGREEN.
- 6. Le terme « Cofinancement » désigne, aux fins du Paragraphe 17 de l'Annexe aux Conditions Générales, un montant de douze millions de dollars (12 000 000 USD) à fournir par le Cobailleur pour aider à financer le Projet.
- 7. L'expression « Accord de Cofinancement » désigne l'accord de don à conclure entre l'Emprunteur et le Cobailleur octroyant le Cofinancement.
- 8. L'expression « Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle » désigne toute activité à réaliser dans le cadre de la Partie 5 du Projet en réponse à une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible.
- 9. L'expression « Situation de Crise ou d'Urgence Admissible » désigne un événement qui a causé, ou qui peut causer de manière imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur pour l'Emprunteur, associé à une crise ou à une catastrophe naturelle ou anthropique.
- 10. L'expression « Plan d'Action d'Urgence » désigne le plan mentionné à la Section I.H de l'Annexe 2 à cet Accord, détaillant les activités, le budget, le plan d'exécution et les modalités de suivi et évaluation pour répondre à la Situation de Crise ou d'Urgence Admissible.
- 11. L'expression « Dépenses d'Urgence » désigne toute dépense admissible énoncée dans le Manuel CIUC mentionné à la Section I.H de l'Annexe 2 à cet Accord et nécessaire à la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle.
- 12. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social» ou l'acronyme « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social pour le Projet, en date du [insérez la date des négociations], et ses éventuels amendements conformément aux dispositions de celui-ci, qui présente les mesures et actions substantielles que l'Emprunteur met en œuvre ou veille à mettre en œuvre pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, comprenant le calendrier des actions et des mesures ; le montage institutionnel ; les modalités de dotation en personnel, de formation, de suivi et de rapport ; et tout instrument à préparer en vertu de ceux-ci.
- 13. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou l'acronyme « NES » désigne, collectivement : (i) « Norme Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ; (ii) « Norme Environnementale et Sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; (iii) « Norme environnementale et Sociale 3 : Utilisation

- rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution »; (iv) « Norme Environnementale et Sociale 4 : Santé et sécurité des populations » ; (v) « Norme Environnementale et Sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée »; (vi) « Norme Environnementale et Sociale 6: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; (vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/ locales traditionnelles communautés subsaharienne historiquement défavorisées»; (viii) « Norme Environnementale et Sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) « Norme Environnementale et Sociale 9: Intermédiaires financiers »; (x) « Norme Environnementale et Sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et information »; ayant pris effet le 1er octobre 2018, telles que publiées par la Banque.
- 14. Le terme « Financement » désigne collectivement le Prêt et le Cofinancement, aidant l'Emprunteur à financer le Projet décrit dans l'Annexe 1 à cet Accord.
- 15. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour les financements de la BIRD, Financement en modalité projet », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1er août 2020, le 21 décembre 2020, le 1er avril 2021 et le 1er janvier 2022).
- 16. L'expression « Accord de Subvention » désigne les accords à conclure entre les Prestataires de Services et chaque Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention pour la mise en œuvre d'un Sous-projet et l'octroi d'une Sous-subvention et/ou d'une Subvention de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3 du Projet, mentionnés dans la Section I.E.8(c) de l'Annexe 2 à cet Accord et présentés plus en détail dans le Manuel des Subventions ; et l'expression « Accords de Subvention » désigne plusieurs de ces accords.
- 17. L'expression « Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention » désigne soit une Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie soit une Entité/Personne Bénéficiaire de Sous-subvention qui a conclu un Accord de Subvention ; et l'expression « Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention » désigne plusieurs de ces entités/personnes bénéficiaires.
- 18. L'expression « Manuel des Subventions » désigne le manuel des opérations, à préparer par le Prestataire de Services et à adopter par l'Emprunteur, pour les Subventions de Contrepartie et les Sous-subventions, mentionné à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 19. « Bureaux Satellites Paysagers » désigne les bureaux visés à la Section I.A.5 de l'Annexe 2 du présent Accord.
- 20. L'expression « Groupements » désigne l'entité sélectionnée pour recevoir une Sous-subvention aux fins de réaliser un Sous-projet dans le cadre de la Partie 3.3 du Projet, conformément aux dispositions du Manuel des Subventions.
- 21. L'expression « Subvention de Contrepartie » désigne une subvention accordée ou proposée par

l'Emprunteur à une Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie aux fins de mettre en œuvre un Sous-projet dans le cadre des Parties 3.1 et 3.2 du Projet (tel que décrit plus en détail dans le Manuel des Subventions).

- 22. L'expression « Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie » désigne les MPME sélectionnées pour recevoir une Subvention de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3.1 du Projet; et/ou les coopératives sélectionnées pour recevoir une Subvention de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3.2 du Projet; dans la mesure où elles satisfont aux directives, aux critères de sélection et d'admissibilité définis dans le Manuel des Subventions et ont conclu un Accord de Subvention; et l'expression « Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention de Contrepartie » désigne plusieurs de ces entités/personnes bénéficiaires.
- 23. L'expression « Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche » et/ou l'abréviation « MAEP » désigne le ministère chargé de l'agriculture de l'Emprunteur ou tout successeur à celui-ci.
- 24. L'expression « Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo » désigne le ministère chargé de l'environnement de l'Emprunteur, ou tout successeur à celui-ci.
- 25. L'expression « Ministère de l'Economie et des Finances » désigne le ministère de l'Emprunteur chargé des finances, ou tout successeur à celui-ci.
- 26. L'expression « Ministère de l'Economie Forestière » désigne le ministère de l'Emprunteur chargé de l'économie forestière, ou tout successeur à celui-ci.
- 27. L'expression « Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale » désigne le ministère chargé de la planification du Bénéficiaire, ou tout successeur à celui-ci.
- 28. L'abréviation « MPME » désigne les micros, petites et moyennes entreprises.
- 29. L'abréviation « PFNL » désigne les produits forestiers non ligneux.
- 30. L'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires engagées par l'Emprunteur à cause de la mise en œuvre, de la gestion, et du suivi et évaluation du Projet, comprenant les coûts raisonnables pour les services publics et les fournitures, les frais bancaires, la communication (y compris les coûts de téléphone et d'Internet), le fonctionnement, l'entretien et l'assurance des véhicules, la location des espaces de bureau, la maintenance des équipements et des bâtiments, les dépenses dans les médias pour sensibiliser le public, les dépenses dans les médias pour la publication des avis de marché et des autres annonces du projet, les voyages et la supervision, et les salaires du personnel contractuel et temporaire, mais excluant les salaires, les charges, les honoraires et les primes des membres de la fonction publique de l'Emprunteur.
- 31. L'expression « Accord PIP » désigne les accords à conclure entre chaque Prestataire PIP et l'Emprunteur

- pour sélectionner les Microprojets PIP et effectuer la passation des marchés et la supervision de ces microprojets, mentionnés dans la Section I.D.1 de l'Annexe 2 à cet Accord et présentés plus en détail dans le Manuel PIP.
- 32. L'expression « Manuel PIP » désigne le manuel des opérations, à adopter par l'Emprunteur et à préparer par un Prestataire PIP, pour les Microprojets PIP, mentionné à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 33. L'expression « Microprojets PIP » désigne les microprojets sélectionnés conformément aux PIP dans le cadre de la Partie 1 du Projet, et aux critères et conditions définis plus en détail dans le Manuel PIP ; et l'expression « Microprojets PIP » désigne plusieurs de ces microprojets.
- 34. L'expression « Prestataire PIP » désigne une société, une personne ou une ONG locale ou internationale, jugée acceptable par la Banque, recrutée par l'Emprunteur dans le cadre d'un Accord PIP, aux fins de réaliser les activités financées dans le cadre des Parties 1.2 et 2.1 du Projet ; et l'expression « Prestataires PIP » désigne plusieurs de ces sociétés, personnes ou ONG.
- 35. L'expression « Règlements sur la Passation des Marchés » désigne, aux fins du Paragraphe 84 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Règlements sur la Passation des Marché de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FMP », datant de novembre 2020.
- 36. Le terme « PROGREEN » désigne le Fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat mondial pour des paysages durables et résilients.
- 37. L'expression « Accord de Don PROGREEN » désigne l'accord à la même date que cet Accord entre l'Emprunteur et la Banque, agissant en tant qu'Administrateur de PROGREEN, octroyant un don à l'Emprunteur aux fins d'aider à financer le Projet, cet accord pouvant être modifié à tout moment. L'expression « Accord de Don PROGREEN » comprend tous les appendices, annexes et accords complémentaires à l'Accord de Don PROGREEN.
- 38. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » ou l'acronyme « MEP » désigne le manuel des opérations à adopter par l'Emprunteur et mentionné à la Section I.B de l'Annexe 2 à cet Accord, énonçant toutes les procédures et dispositions régissant la mise en œuvre du Projet.
- 39. L'expression « Unité d'Exécution de Projet » désigne l'Unité mentionnée à la Section I.A.4 de l'Annexe 2 à cet Accord.

L'expression « Plan d'Investissement de Projet » ou l'acronyme « PIP » désigne un document qui résume les résultats des analyses communautaires participatives des besoins locaux et énumère les microprojets prioritaires visant à répondre à ces besoins. Le PIP est approuvé lors d'une réunion à l'échelle communautaire. L'expression « Plans d'Investissement de Projet » désigne plusieurs de ces plans.

- 40. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité de pilotage du Projet mentionné à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 41. L'expression « Accord de Service » désigne les contrats à conclure entre l'Emprunteur (à travers l'UGP) et chaque Prestaire de Services, pour sélectionner les Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention et surveiller la mise en œuvre et la supervision des Sous-projets, des Subventions de Contrepartie et des Sous-subventions financées dans le cadre des Parties 3.1, 3.2 et/ou 3.3 du Projet; mentionnés à la Section I.E.8(c) de l'Annexe 2 et présentés plus en détail dans le Manuel des Subventions.
- 42. L'expression « Prestataire de Services » désigne une société, une personne ou une ONG locale ou internationale, jugée acceptable par la Banque, recrutée par l'Emprunteur dans le cadre d'un Accord de Service, aux fins de réaliser les activités financées dans le cadre des Parties 3.1, 3.2 et/ou 3.3. du Projet ; et l'expression « Prestataires de Services » désigne plusieurs de ces sociétés, personnes ou ONG.
- 43. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont respectivement signé cet Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Prêt » dans les Conditions Générales.
- 44. L'expression « Fonds de Cohésion Sociale » désigne le fonds à créer et à gérer par l'Emprunteur, à travers les Prestataires de Services dans le cadre de la Partie 1.2(a)(iv) du Projet, afin de permettre aux personnes admissibles de participer aux activités de développement local du Projet, à travers une petite aide monétaire.
- 45. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité de pilotage du Projet mentionné à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 46. Le terme « Sous-subvention » désigne une subvention accordée ou proposée par l'Emprunteur à une Entité/Personne Bénéficiaire de Sous-subvention aux fins de mettre en œuvre un Sous-projet dans le cadre de la Partie 3.3 du Projet (tel que décrit plus en détail dans le Manuel des Subventions).
- 47. L'expression « Bénéficiaire de Sous-subvention » désigne un Groupement sélectionné pour recevoir une Sous-subvention, aux fins de réaliser un Sous-projet dans le cadre de la Partie 3.3 du Projet, qui répond aux directives, aux critères de sélection et d'admissibilité définis dans le Manuel des Subvention, a conclu un Accord de Subvention ; et « Bénéficiaires de Sous-subvention » désigne son pluriel.
- 48. Le terme « Sous-projet » désigne les activités économiques admissibles et les chaînes de valeur inclusives et résilientes au changement climatique dans le cadre de la Partie 3 du Projet, sélectionnées et réalisées conformément aux critères spécifiés dans le Manuel des Subventions ; et le terme « Sous-projets » désigne plusieurs de ces sous-projets.

- 49. L'expression « Comité Technique » désigne le comité technique du Projet mentionné à la Section I.A.3 de l'Annexe 2 à cet Accord.
- 50. L'expression « Agence STP » désigne l'agence de suivi à recruter par le bénéficiaire par une tierce partie mentionnée conformément à la Section I.G de l'Annexe 2 à cet Accord, pour la réalisation d'une vérification ex-post externe des services (notamment des aspects fiduciaires) présentés dans les parties 2.1 et 3 du projet.
- 51. Le terme « Formation » désigne le coût de formation raisonnable dans le cadre du Projet, en référence aux Plans de travail et budgets annuels, incluant les coûts associés aux séminaires et aux ateliers, les coûts de voyage et de subsistance des participants de la formation, les prestations des formateurs, la location des locaux de formation, la préparation et la reproduction des supports de formation ainsi que les autres activités en rapport direct avec la préparation et la réalisation des cours, le tout basé sur des budgets périodiques jugés acceptables par la Banque (mais excluant les coûts des services de conseil).

Décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2009

portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Article premier : Sont ratifiés l'accord de prêt et l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

ANNEXE

NUMÉRO DE PRÊT 9508-CG

Accord de prêt

(Accélération de la gouvernance institutionnelle et des réformes pour un fonctionnement durable des services - AGIR)

entre

RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT

ACCORD DE PRÊT

ACCORD daté à la Date de Signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (« Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (« Banque »).

(A) ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque un financement consistant en :

un programme de financement basé sur les résultats pour le financement du Programme (tel que décrit à la partie I de l'annexe 1 de la présente entente); et

- (i) un financement de projet d'investissement pour le financement du Projet (tel que décrit à la partie II de l'annexe 1 de la présente entente, et appelé, collectivement avec le Programme, l'« Opération »).
- (B) ATTENDU QUE, par accord daté de la même date que le présent accord (l'« Accord de Financement »), l'Association internationale de développement (l'« Association ») a convenu d'accorder à l'emprunteur

un crédit de vingt-trois millions six cent mille Euros (23 600 000 €) afin d'aider au financement de l'Opération.

PAR CONSÉQUENT, l'Emprunteur et la Banque conviennent de ce qui suit en ce qui concerne le financement de l'Opération.

ARTICLE PREMIER - CONDITIONS GÉNÉRALES;

DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Annexe du présent accord) s'appliquent au présent accord et en font partie intégrante.
- 1.02. A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions générales ou dans l'Annexe du présent accord.

ARTICLE II - PRÊT

- 2.01. La Banque accepte de prêter à l'Emprunteur un montant de quarante-deux millions cinq cent mille euros (42 500 000 €), ce montant pouvant être converti de temps à autre par le biais d'une conversion de devises (« Prêt »), pour aider au financement de l'Opération.
- 2.02. L'Emprunteur peut retirer le produit du Prêt conformément à la section IV de l'Annexe 2 du présent Accord. Tous les retraits du compte de prêt doivent être déposés par la Banque sur un compte spécifié par l'Emprunteur et acceptable pour la Banque.
- 2.03. Les frais initiaux sont d'un quart d'un pour cent (0,25%) du montant du Prêt.
- 2.04. La charge d'engagement est d'un quart d'un pour cent (0,25%) par an sur le solde du Prêt non retiré.
- 2.05. Le taux d'intérêt est le taux de référence plus l'écart variable ;ou le taux qui peut s'appliquer à la suite d'une Conversion ; sous réserve de l'article 3.02(e) des Conditions générales.
- 2.06. L'emprunteur choisit d'appliquer la conversion automatique de fixation des taux au prêt. En conséquence, sans limitation des dispositions de l'article IV des Conditions générales et sauf notification contraire de l'Emprunteur à la Banque conformément aux dispositions des Directives de conversion, la base de taux d'intérêt applicable au montant total du principal du Prêt retiré pendant six (6) Périodes d'intérêt consécutives sont convertis du taux variable initial basé sur un taux de référence, et de l'écart variable en un taux variable basé sur un taux de référence fixe, et la tranche variable pour la totalité de l'échéance de ce montant conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions générales et des Directives de conversion.
- 2.06. Les dates de paiement sont 15 mai et 15 novembre chaque année.

2.07. Le montant du capital du Prêt sera remboursé conformément à l'annexe 3 du présent accord.

ARTICLE III - FONCTIONNEMENT

3.01. L'Emprunteur déclare son engagement envers l'objectif de l'Opération. A cette fin, l'Emprunteur effectuera l'Opération conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV - MISE EN VIGUEUR; RESILIATION

- 4.01. Les conditions supplémentaires de mise en vigueur sont les suivantes :
 - (a) L'Accord de Financement a été signé et approuvé et toutes les conditions préalables à sa mise en vigueur (autres que la mise en vigueur du présent accord) ont été remplies ; et
 - (b) L'Emprunteur a élaboré et adopté un manuel de mise en œuvre conformément à la section I. B de l'annexe 2 du présent accord.
- 4,02. La date limite d'entrée en vigueur est la date cent vingt (120) jours après la date de signature.
- 4.03. Aux fins de l'article 9.05 (b) des Conditions générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prendront fin est vingt (20) ans après la Date de signature.

ARTICLE V - REPRÉSENTANT; ADRESSES

- 5.01. Le représentant de l'emprunteur est son ministre chargé des finances.
- 5.02. Aux fins de l'article 10.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de l'Emprunteur est : Ministère de l'Economie et des Finances

Boulevard Denis Sassou-N'Guesso

B.P.2083

Brazzaville

République du Congo; et

(b) l'adresse électronique de l'emprunteur est :

Courriel:

contact@finances.gouv.cg

5.03. Aux fins de l'article 10.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de la Banque est :

Banque Internationale pour la Reconstruction et le

Développement 1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433 États-Unis d'Amérique; et

b) l'adresse électronique de la Banque est :

Télex:

248423(MCI) ou 64145(MCI)

m - 1		
ו בי ו'	200	pie:
1 (2)	CU	ILITE.

1-202-477-6391

[Courriel:]

ACCEPTÉ à la date de signature.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par	
Mandataire	
Nom:	
Titre:	
Date:	

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA DÉVELOPPEMENT

ar	
Mandataire	
lom :	
itre :	
Date :	

ANNEXE 1

Description de l'Opération

L'objectif de l'Opération est d'accroître l'efficacité de la mobilisation des ressources domestiques et de la gestion des dépenses, avec un accent particulier sur les secteurs de la santé et de l'éducation.

L'Opération comprend le Programme et le Projet et comprend les activités suivantes :

Partie I. Le Programme:

Conformément au Programme de réforme des finances publiques, le Programme soutient les deux domaines prioritaires suivants pour une période allant de 2023 à 2027 (correspondant à la deuxième phase du programme de réforme des finances publiques) : (i) accroître l'efficacité de la mobilisation des ressources domestiques et (ii) moderniser la GFP et mettre en œuvre le budget programme. Il exclut expressément les activités incluses dans le projet. Il comprend les activités suivantes visant à améliorer les domaines de résultats suivants.

Domaine de résultat 1 : Accroître l'efficacité de la mobilisation des ressources intérieures

Modernisation des administrations des recettes (impôts, douanes et recettes de service) ; renforcement de la synergie entre ces administrations et le Trésor public ; amélioration de la transparence et la responsabilité dans l'industrie extractive.

Domaine de résultat 2 : Accroître l'efficacité de la gestion des dépenses en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation

2.A : Améliorer l'efficacité des dépenses publiques et gérer les incidences budgétaires liées au climat

Renforcement de la gestion budgétaire, par : a) le renforcement de l'évaluation des risques budgétaires (y compris ceux découlant du changement climatique et des phénomènes météorologiques défavorables) ; b) la mise en œuvre du budget programme ; c) l'amélioration des procédures et l'organisation des fonctions budgétaire, financière et comptable afin d'améliorer l'exécution du budget ; d) l'amélioration des pratiques en matière de marchés publics, y compris ceux a caractère écologique ; e) le renforcement de la gestion des investissements publics, intégrant les aspects climatiques dans les textes réglementaires ; et f) le renforcement des contrôles interne et externe des finances publiques.

2.B : Améliorer l'efficacité des dépenses publiques dans les secteurs de la santé et de l'éducation chacun des ministères de l'emprunteur respectivement responsables de la santé, l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, en mettant en œuvre une budgétisation axée sur les résultats afin d'améliorer l'efficacité de l'allocation et des dépenses dans ces ministères, en : a) améliorant l'élaboration et l'exécution du budget ; b) utilisant la technologie pour accéder en temps réel à l'information budgétaire nécessaire à la prise de décisions ; c) améliorant la gestion des marchés publics ; d) accélérant les décaissements au profit des prestataires de services ; e) facilitant l'accès des citoyens aux données d'exécution budgétaire des prestataires de services; et, pour le ministère chargé de la santé uniquement : (f) améliorant la programmation budgétaire et l'allocation des impacts liés au climat dans les centres de santé, en particulier des maladies d'origine hydrique telles que le paludisme.

Partie II. Le Projet:

Le Projet comprend les activités suivantes :

- (a) fourniture d'une assistance technique, des progiciels et la réalisation des études pour renforcer la gestion des risques budgétaires et la mobilisation des recettes, telles que : (i) l'examen, l'analyse et la fourniture d'orientations sur : (A) les options pour la modernisation des administrations fiscales et douanières; B) l'introduction des techniques fondées sur les risques dans les administrations fiscales et douanières ; et C) les options pour l'optimisation de la fonction d'audit des opérateurs pétroliers et la modélisation des coûts pétroliers; et (ii) la fourniture d'outils numériques et la formation du personnel pour promouvoir l'efficacité de la mobilisation des recettes.
- (b) fourniture d'une assistance technique, des progiciels et la réalisation des études pour soutenir l'amélioration de l'efficacité des finances publiques, par : (i) l'examen, l'analyse et la fourniture des orientations sur : (A) la réorganisation des ministères pour l'opérationnalisation de la budgétisation des programmes ; B) l'institutionnalisation des

contrats de performance ; (C) les procédures et les processus d'exécution des budgets des programmes ; D) la déconcentration de l'ordonnancement et de la comptabilité, ainsi que la délocalisation effective de la fonction de contrôleur budgétaire dans les ministères et institutions ; E) les options pour une meilleure sélection et un meilleur suivi des projets d'investissement public ; F) l'évaluation de la performance en matière d'achats ; g) l'intégration des éléments relatifs aux changements climatiques et à l'égalité de genre dans le budget et les rapports ; G) l'introduction de techniques et d'outils d'audit axés sur les résultats et les risques ; et ii) la fourniture d'outils numériques et la formation du personnel pour l'efficacité des finances publiques.

- (c) fourniture d'une assistance technique, de biens et des progiciels informatiques et réaliser des études pour renforcer la mise en œuvre du Plan national de développement 2022-2026, par : (i) la conception d'un système de suivi et d'évaluation des réformes ; (ii) la préparation des stratégies et études sectorielles clés identifiées dans le Plan national de développement 2022-2026 de l'emprunteur pour les secteurs prioritaires ; et iii) la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de communication.
- (d) Fourniture d'une assistance technique, des biens et des progiciels informatiques et réaliser des études pour soutenir le renforcement des capacités, tel que : i) le suivi et l'évaluation des partenariats techniques et financiers ; et (ii) la mise en œuvre des outils de suivi de la performance dans la gestion des ressources humaines.
- (e) fourniture d'une assistance technique, de progiciels informatiques et la réalisation des études pour appuyer le renforcement des capacités de prestation de services dans les domaines de la santé et de l'éducation, telles que : (i) l'examen, l'analyse et le conseil sur les options pour faciliter le décaissement au profit des établissements scolaires et formations sanitaires de base; et (ii) la fourniture d'outils numériques et la formation du personnel à la prise de décisions pour améliorer la prestation de services.
- (f) fourniture d'une assistance technique, des progiciels informatiques et la réalisation des études pour soutenir la conduite du changement, la vérification des indicateurs liés au décaissement et les audits, tels que : (i) le renforcement des capacités des coachs nationaux pour l'application de l'initiative de résultats rapides ; ii) le renforcement des capacités de l'UCP-PRISP en ce qui concerne le décaissement, le suivi, l'évaluation et les audits, y compris la vérification indépendante et la production de rapports sur la réalisation

des indicateurs liés au décaissement; (iii) le développement d'un système de suivi et d'évaluation pour suivre les progrès de la mise en œuvre du programme et évaluer ses impacts; iv) la formation sur l'élaboration des tableaux de bord sur les des données pour la prise de décisions; v) mise au point et opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes fondé sur les TIC; et vi) mise au point d'un système de suivi et d'évaluation permettant d'évaluer le niveau de satisfaction des bénéficiaires et d'appuyer la participation de la société civile aux activités de contrôle.

ANNEXE 2

Exécution de l'Opération

Section <u>I. Modalités de mise en œuvre</u>

A. Arrangements Institutionnels

1. Comité d'orientation stratégique.

L'Emprunteur constituera, au plus tard trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur et maintiendra par la suite, pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, un Comité d'orientation stratégique, qui fournira des orientations stratégiques au Comité de Pilotage et facilitera la mise en œuvre de l'Opération entre les multiples parties prenantes, dont les attributions, la composition et les ressources sont acceptables pour la Banque, tels que précisés dans le Manuel de mise en œuvre.

2. Comité de Pilotage.

- (a) L'Emprunteur devra, (i) au plus tard trente (30) jours après la Date d'Effet, étendre le mandat du Comité de Pilotage-PRISP pour couvrir ses activités en lien avec l'Opération et sa composition pour inclure les membres de la cellule de suivi des réformes de gouvernance au du cabinet du Premier Ministre, et le directeur de cabinet des ministères bénéficiaires ; et (ii) maintenir par la suite, pendant toute la période de mise en œuvre de l'Opération, le Comité de Pilotage-PRISP avec un mandat, une composition et des ressources acceptables pour la Banque, tels que précisés dans le Manuel de mise en œuvre.
- (b) Sans limitation à la section I.A.2 a) ci-dessus, le Comité de Pilotage-PRISP surveillera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes, facilitera la mise en œuvre des réformes et assurera la coordination entre les parties prenantes pour la bonne mise en œuvre de l'Opération, le tout avec l'appui technique du Secrétariat permanent de la GFP de l'Emprunteur.
- 3. Secrétariat permanent aux réformes des finances publiques

L'Emprunteur doit, tout au long de la mise en œuvre de l'Opération, maintenir son Secrétariat permanent aux réformes des finances publiques, dans le but (entre autres) de coordonner la mise en œuvre des activités dans le cadre du Programme et de travailler en étroite collaboration avec l'UCP-PRISP et le Comité de Pilotage-PRISP.

4. UCP-PRISP.

- (a) L'Emprunteur devra, (i) au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, élargir le mandat de l'UCP-PRISP et les contrats de son personnel et de ses consultants selon les besoins pour couvrir leurs activités liées à l'Opération ; et (ii) maintenir par la suite, tout au long de la période de mise en œuvre de l'Opération, l'UCP-PRISP avec une composition, une attribution et des ressources acceptables pour la Banque, tels que précisés dans le Manuel de mise en œuvre.
- (b) Notamment et sans être limité à ce qui est prévu au paragraphe (a) immédiatement ci-dessus, l'Emprunteur, par l'intermédiaire du UCP-PRISP, devra, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date d'Effet, recruter et retenir à tout moment pendant la mise en œuvre de l'Opération : (i) un spécialiste des sauvegardes sociales ; et ii) un spécialiste des sauvegardes environnementales, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont satisfaisants pour la Banque.
- (c) Sans limitation à la section I.A.3 de la présente annexe, l'UCP-PRISP fournira un soutien quotidien au Secrétariat Permanent aux reformes des finances publiques, en mettant l'accent sur les aspects fiduciaires, environnementaux et sociaux, et les rapports de progrès, et les relations avec la Banque.

5. Points focaux.

L'Emprunteur doit, au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, désigner et maintenir par la suite dans chacun de ses ministères et/ou institutions impliqués dans la mise en œuvre des réformes soutenues dans le cadre de l'Opération, un point focal, afin de faciliter la coordination entre le Secrétariat Permanent aux réformes des finances publiques et le ministère et/ou institution que le point focal représente, pour la mise en œuvre des réformes incluses dans l'Opération qui relèvent du mandat de son ministère et/ou institution.

B. Manuel de mise en œuvre

- 1. L'Emprunteur doit élaborer et adopter un ou plusieurs manuels (y compris, entre autres, un manuel de procédures de passation des marchés) pour le Projet et le Programme (individuellement dénommés, et collectivement désignés s'il y a plus d'un manuel, comme le « Manuel de mise en œuvre »), dont le fond et la forme sont acceptables à la Banque et, par la suite, veiller à ce que l'Opération soit mise en œuvre conformément à ce manuel.
- 2. Sans limitation à la section I.B.1 de la présente annexe, le manuel de mise en œuvre. doit inclure :
- (a) la définition des contours des activités du Programme et du Projet ;

- (b) les arrangements et procédures institutionnelles, administratives, financières, techniques et opérationnelles pour la mise en œuvre du Programme, y compris le plan d'action du Programme convenu et le protocole de vérification accordé avec la Banque pour l'évaluation de la réalisation des DLIs et de leurs DLRs respectifs, le budget global et les dépenses détaillées du Programme;
- (c) les arrangements et procédures institutionnelles, administratives, financières, techniques et opérationnelles pour la mise en œuvre du Projet; ainsi que
 (d) les arrangements et procédures applicables
 à l'Opération (avec leurs spécificités selon qu'elles se
 rapportent au programme ou au projet), y compris
 les mesures et documents détaillés d'atténuation des
 risques environnementaux et sociaux; les protocoles
 et normes de gestion financière; des directives
 détaillées pour l'administration et les flux de fonds; les
 arrangements en matière de passation de marche; des
 orientations et des protocoles pour la préparation et
 l'approbation des plans de travail budgétisés annuels
 en consultation avec l'emprunteur et la Banque; et
 exigences en matière de suivi et d'évaluation.
- 3. L'Emprunteur s'abstiendra de modifier, de réviser, de renoncer, d'annuler ou de suspendre de manière importante et/ou substantielle toute disposition du Manuel de mise en œuvre, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de la Banque.
- 4. En cas d'incompatibilité entre une disposition du Manuel de mise en œuvre et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.
- C. Modalités de mise en œuvre supplémentaires applicables au Programme uniquement
- 1. Plan d'action du Programme.
 - (a) L'emprunteur exécutera le plan d'action du programme convenu avec la Banque, conformément au calendrier et aux responsables désignés énoncés dans ledit plan d'action du programme, et d'une manière satisfaisante pour la Banque.
 - b) L'Emprunteur s'abstiendra de modifier, de réviser, de renoncer, d'annuler ou de suspendre de manière importante et/ou substantielle toute disposition du Plan d'action du programme, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de la Banque.
 - c) En cas de contradiction entre une disposition du Plan d'action du programme et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.
- 2. Vérification des DLR.
- a) L'Emprunteur devra, au plus tard quatrevingt-dix (90) jours après la Date d'entrée en vigueur,

- recruter et maintenir à tout moment pendant la mise en œuvre du Programme un ou plusieurs agents de vérification indépendants ayant de l'expérience et des qualifications et selon un mandat acceptable pour la Banque (les « Agents de vérification »), au besoin pour : (i) vérifier les données et autres éléments de preuve à l'appui de la réalisation des IDD/DLR énumérés dans le Tableau des décaissements; et (ii) recommander les décaissements correspondants devant être effectués, le cas échéant, conformément au tableau des décaissements, qui peut être plus détaillé dans le Manuel de mise en œuvre.
- b) L'emprunteur doit : (i) veiller à ce que les agents de vérification exécutent le(s) processus(s) de vérification des DLI/DLR conformément au Protocole de vérification ; et (ii) soumettre à la Banque les rapports de vérification correspondants en temps voulu (au moins une fois par an), et sous une forme et un fond satisfaisants pour la Banque.
- 3. <u>L'Emprunteur</u> s'engage à mettre en œuvre le Programme conformément au Programme de reforme des finances publiques.
- D. Modalités de mise en œuvre supplémentaires applicables uniquement au Projet de travail budgétisés annuels pour le Projet.
- a) L'Emprunteur doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année au cours de la mise en œuvre du Projet, préparer et fournir à la Banque un projet de plan de travail annuel et un budget contenant toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans le Projet au cours de l'année suivante, ainsi que le plan de financement proposé pour les dépenses requises au titre de celui-ci. Indiquant les montants et la source de financement, le tout conformément au Manuel de mise en œuvre, chacun desdits Plans de travail budgétisés annuels de la portée et du détail que la Banque demandera raisonnablement.
- (b) L'Emprunteur doit donner à la Banque une possibilité raisonnable d'échanger des points de vue avec l'Emprunteur sur chacun de ces Plans de travail <u>budgétisés annuels</u> avant leur finalisation et leur approbation par le Comité de Pilotage (une fois finalisés d'une manière qui tient compte des points de vue de la Banque, un « Plan de travail <u>budgétisé annuel</u>»), et, par la suite, veiller à ce que l'Opération soit mise en œuvre avec la diligence voulue au cours de ladite année suivante, conformément audit Plan de travail <u>budgétisé annuel</u>.
- (c) L'Emprunteur ne doit pas apporter ou permettre que des modifications soient apportées au Plan de travail <u>budgétisés annuels</u> approuvés, une fois approuvés, sans l'approbation écrite préalable de la Banque.
- 2. Normes environnementales et sociales applicables au Projet.
- a) L'emprunteur doit s'assurer que le Projet est réalisé conformément aux normes environnementales et sociales, d'une manière acceptable pour la Banque.

- b) Sans limitation du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière acceptable pour la Banque. A cette fin, l'Emprunteur veille à ce que :
 - (i) les mesures et actions spécifiées dans le PEES sont mises en œuvre avec la diligence et l'efficacité requise, comme le prévoit l' PEES;
 - (ii) des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;
 - (iii) les politiques et procédures sont maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est retenu pour mettre en œuvre le PEES, comme le prévoit le PEES; et
 - (iv) le PEES, ou l'une quelconque de ses dispositions, n'est pas modifié, abrogé, suspendu ou abandonné, sauf si la Banque en décide autrement par écrit, comme spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.
- c) En cas d'incompatibilité entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent accord prévalent.

(d) L'Emprunteur doit s'assurer que :

- (i) toutes les mesures nécessaires sont prises pour recueillir, compiler et fournir à la Banque par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée dans le PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports séparés, si la Banque le demande, des informations sur l'état de conformité avec le PEES et les instruments environnementaux et sociaux qui y sont visés, tous ces rapports dans la forme et le fond acceptables pour la Banque, en indiquant, entre autres: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES; ii) les conditions, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions; et
 - (ii) la Banque est rapidement informée de tout incident ou accident lié ou ayant un impact sur le Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés et aux Normes environnementales et sociales.
 - (e) L'Emprunteur établira, publiera et, par la suite, maintiendra et exploitera un mécanisme de gestion des plaintes accessible, afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des personnes

affectées par le Projet, et de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, d'une manière acceptable pour la Banque.

Section II. Activités exclues

L'Emprunteur doit s'assurer que le Programme exclut toute activité qui :

- A. de l'avis de la Banque, soit susceptible d'avoir des impacts négatifs importants qui sont sensibles, diversifiés ou sans précédent sur l'environnement et/ou les personnes touchées; ou
- B. implique l'acquisition de: 1) travaux, dont le coût par contrat est estimé à 75 millions de dollars EU ou plus; 2) les marchandises, dont le coût est estimé à 50 millions de dollars EU ou plus par contrat; 3) les services autres que de consultation, dont le coût par contrat est estimé à 50 millions de dollars EU; ou (4) les services de conseil, dont le coût par contrat est estimé à 20 millions de dollars EU ou plus.

Section III. <u>Suivi, établissement de rapports et évaluation des opérations</u>

L'Emprunteur doit fournir à la Banque des rapports de Projet et des rapports de Programme au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

Section IV. Décaissement du Prêt

A. Généralités

- 1. Sans limitation des dispositions de l'article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, l'Emprunteur peut retirer le produit du Prêt pour: (a) financer les Dépenses du Programme (y compris les Taxes), sur la base de résultats (« Résultats liés aux décaissements » ou « DLR ») obtenus par l'Emprunteur, mesurés par rapport à des indicateurs spécifiques (« Indicateurs liés aux décaissements » ou « DLI ») ; (b) payer les dépenses admissibles pour le Projet ; dans le montant alloué à chaque catégorie; et (c) payer : i) la commission d'ouverture ; et (ii) payer chaque prime « cap and collar » du taux d'intérêt ; tous comme indiqué dans le tableau du paragraphe 2 de la présente partie A (« Tableau des décaissements »).
- 2. Le tableau des décaissements précise chaque catégorie de retrait du produit du prêt :
- a) pour le décaissement des montants pour le financement du Programme, le Tableau des décaissements précise chaque catégorie de retrait du produit du prêt (y compris les indicateurs liés aux

décaissements (« catégorie »), les résultats liés aux décaissements pour chaque catégorie (le cas échéant) et l'affectation des montants du prêt à chaque catégorie ;

b) pour le décaissement des montants pour le financement du Projet, la nature des dépenses éligibles dans la catégorie correspondante, l'affectation des montants du prêt à chaque catégorie et le pourcentage maximal des dépenses qui peuvent être financées par la Banque à l'aide des fonds alloués à cette catégorie :

Catégorie (y compris l'indicateur lié aux décaissements, le cas échéant)	Résultat lié aux décaissements (le cas échéant) ¹	Montant du Prêt alloué² (exprimé en EUR)	Pourcentage des dépenses à financer (taxes incluses) ³
(1) IDD # 1 : Efficacité accrue dans la mobilisation des recettes fiscales et douanières		6,071,000	
DLR 1.1 : L'emprunteur a réorganisé son administration fiscale et douanière par spécialités et fonctionnalités (type d'impôts, contribuables et bases imposables) de manière cohérente avec les Directives CEMAC sur l'organisation fiscale et douanière	Oui/Non:	1,821,000	64,3%
DLR 1.2 : L'emprunteur a réduit le nombre de jours pour traiter les litiges fiscaux (évolutif)	À partir d'un niveau de référence de 270 jours, de 945.000 € lorsqu'il atteint 240 jours et de 472 500 € pour chaque réduction subséquente de 15 jours,] jusqu'à un montant total alloué maximal de 2 833 000 €	1,821,000	
DLR1.3 ; L'emprunteur a augmenté le pourcentage des grands contribuables utilisant la déclaration et le paiement de l'impôt en ligne (évolutif)	5 %, 118.000 € pour la première	608.000	
DLR 1.4 ; L'emprunteur a réduit le nombre d'heures de dédouanement (évolutif)	À partir d'une base de référence de 276 heures, 709.000 € lorsqu'on atteint 250 heures et pour chaque réduction subséquente de 50 heures, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 2.833.000 €.	1.821.000	
(2) IDD #2 : Mise en œuvre de la budgétisation axée sur la performance.		6,072,000	
DLR 2.1 : L'emprunteur a validé les maquettes de programmes et aligné la nomenclature budgétaire au plan comptable (résultat préalable)	Oui/Non:	1.215.000	
DLR 2.2 : L'emprunteur a désigné les gestionnaires de programme et les chefs des unités opérationnelles de programme dans les ministères d'exécution conformément au règlement		1.215.000	
DLR 2.3 : Les ministères de l'emprunteur ont chacun préparé leur plan annuel de performance (PAP) pour planifier et hiérarchiser leurs besoins dans le cadre de la préparation de la loi de finances (évolutive)	winistères chaque appée inagu'è	1.821.000	64.3%
DLR 2.4 : Les ministères de l'emprunteur ont chacun préparé un rapport annuel de performance (RAP) avant la fin du premier trimestre suivant l'année calendaire antérieure a laquelle il se rapporte (évolutif)	ministères pour chaque année iusqu'à	1.821.000	

1396 Jon	arnal officiel de la République du Congo		N° 40-2023
(3) IDD #3 : Transparence et efficacité accrues dans les marchés publics		5,471,000	
DLR 3. 1 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage des contrats publics (pondérés par la valeur du contrat) qui sont attribués par appel d'offres concurrentiel (évolutif)	945.000 € pour chaque augmentation de	3.650.000	64.3%
DLR3.2 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage de marchés publics (pondérés par numéro) qui approuvés et sont signés pendant la période de validité de l'offre, (évolutif)	À partir d'une base de référence de 30 %, 472.500 € pour chaque augmentation de 10 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 2.833.000 €.	1.821.000	
(4) DLI #4 : Accroitre l'efficacité des investissements publics		6,071,000	
DLR 4.1 : L'Emprunteur a approuvé un règlement qui fixe les modalités de préparation, de conception et de sélection des projets, en tenant compte des aspects climatiques. (résultat préalable)	Oui/Non:	1.821.000	64.3%
DLR 4.2: L'Emprunteur a augmenté le pourcentage de nouveaux projets d'investissement public dans la loi de finances avec des études validées par le CNEEPIP et filtrées pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (évolutives)	À partir d'une base de référence de 5 %, 472.500 € pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 6.615.000 €.	4.250.000	
(5) IDD #5 : Augmentation de la disponibilité des subventions de fonctionnement pour les fournisseurs de première ligne dans les domaines de la santé et de l'éducation		4,856,000	
DLR 5.1 : L'Emprunteur a augmenté le pourcentage des crédits budgétaires disponibles pour le fonctionnement des unités de prestation de service (écoles primaires, secondaires et de formation professionnelle, et formations sanitaires) conformément à l'article 7(1) du décret de l'Emprunteur n° 2022-1875 du 29 octobre 2022, relatif aux modalités d'allocation budgétaire et au décaissement prioritaire des fonds pour les écoles d'enseignement général et les centres de santé, notifié aux départements/municipalités (évolutif)	A partir d'une base de référence de 0, 236.000 € pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 3.780.000 €	2.428.000	64.3%
DLR 5.2 : L'emprunteur a augmenté le taux de décaissement du budget de fonctionnement des prestataires de service (écoles primaires, secondaires et de formation professionnelle et formations sanitaires) conformément à l'article 7 (2) du décret de l'Emprunteur n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 relatif aux modalités d'allocation budgétaire et de décaissement prioritaire des fonds pour les établissements d'enseignement général et les centres de santé (évolutifs)	A partir d'une base de référence de 0, 236.000 pour chaque augmentation de 5 %, jusqu'à concurrence d'un montant total alloué maximal de 3.780.000 €	2.428.000	

(6) IDD #6 : Disponibilité accrue de l'information sur l'exécution financière des fournisseurs de services de première ligne dans les domaines de la santé et de l'éducation		4,856,000	
DLR 6.1: Nombre d'écoles primaires, secondaires et de formation professionnelle disposant d'un rapport d'exécution financière (budget et ressources propres) adopté par le comité de gestion de l'école et publié (évolutif)	de 50 écoles, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal alloué de	2.428.000	64.3%
DLR 6.2 : Nombre de centres de santé disposant d'un rapport d'exécution financière (budget et ressources propres) adopté par le comité du centre de santé et publié (évolutif)	47.250 pour chaque augmentation de	2.428.000	
(7) Biens, services autres que de consultation, services de consultation, formation et ateliers, et coûts d'exploitation différentiels pour le projet		8.996.800	64.3%
(8) Frais initiaux à payer conformément à l'article 2.03 du présent Contrat conformément à l'article 2.05 (b) des Conditions générales]	N/A	106.200	100%
(9) Plafond du corridor du premium des taux d'intérêt à payer conformément à l'article 4.05 (c) des Conditions générales]		0	100%
MONTANT TOTAL		42,500,000	

- B. Conditions de décaissement ; Délai de décaissement
- 1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait ne peut être effectué :
- a) sur la base des DLR réalisés avant la date de signature, sauf que des retraits jusqu'à concurrence d'un montant total ne dépassant pas 4.725.000 € peuvent être effectués sur la base des DLR préalables, réalisés avant cette date, mais entre 11 avril 2022 et la Date de Signature ; ou / et
- b) pour tout DLR relevant des catégories (1) à (6), jusqu'à ce que et à moins que l'emprunteur n'ait fourni à la Banque la preuve satisfaisante que ledit DLR a été atteint ; ou/et
- c) dans la catégorie (7) jusqu'à ce que et à moins que la Banque n'ait reçu la preuve que le mécanisme de gestion des plaintes prévu par la section 10.2 du NES 10 de le PEES a été établi, rendu public adopté et opérationnel, dans sa forme et son fond satisfaisant la Banque.
- 2.Nonobstant les dispositions de la partie B.1(b) de la présente section, l'emprunteur peut retirer : (i) un montant ne dépassant pas 10.395.000 € à titre d'avance ; à condition, toutefois, que si, de l'avis de la Banque, les DLR ne sont pas atteints (ou seulement partiellement) à la Date de clôture, l'Emprunteur remboursera cette avance (ou une partie de cette avance déterminée par la Banque conformément aux formules du Tableau des décaissements) à la Banque rapidement après en avoir été avisée par la Banque. Sauf accord contraire avec l'Emprunteur, la Banque annulera le montant ainsi remboursé. Tout retrait supplémentaire demandé à titre d'avance au titre d'une catégorie quelconque n'est autorisé qu'aux conditions que la Banque précise par notification à l'emprunteur.
 - 4. Nonobstant les dispositions de la partie B.1(b) de la présente section, si les DLR évolutifs de la catégorie (1.2), (1.3), (1.4), (2.3), (4.4), (3.3), (4.2), (5.1), (5.2), (6.1) ou (6. 2) si elle n'a pas été réalisée, la Banque peut, par avis à l'emprunteur : a) autoriser le retrait de ce montant inférieur du produit non retiré du prêt alors affecté à ladite catégorie qui, de l'avis de la Banque, correspond au degré de réalisation dudit DLR, ledit montant inférieur devant être calculé conformément à la la formule figurant dans le tableau des décaissements ; (b) réaffecter tout ou partie du produit du Prêt alors affecté audit DLR à tout autre DLR ; et/ou (c) annuler tout ou partie du produit du Prêt alors affecté audit DLR.
 - 4. La date de clôture est le 30 juin 2027.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement de l'amortissement lié à l'engagement

Le tableau suivant indique les dates de paiement du principal du prêt et le pourcentage du montant total du principal du prêt payable à chaque date de paiement du principal (« part de versement »).

Niveau Remboursements du capital

Date de paiement du principal	Partage des versements
Sur chaque 15 mai et 15 novembre Début 15 mai 2028 Jusqu'au 15 mai 2057	1,67%
Le15 novembre 2057	_1,47%

APPENDICE

Définitions

- 1. « Directives anticorruption » désigne, a) aux fins du paragraphe 5 de l'annexe aux conditions générales du programme, les « Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le financement des programmes axés sur les résultats », datées du 1^{er} février 2012 et révisées le 10 juillet 2015 ; et b) aux fins du paragraphe 5 de l'annexe aux conditions générales des projets, les « Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits de l'IDA et Subventions », daté du 15 octobre 2006 et révisé en janvier 2011 et en date du 1^{er} juillet 2016.
- 2. « Plan de travail budgétisé annuel » désigne les plans de travail et les budgets annuels du Projet préparés et approuvés par l'Emprunteur en tenant compte des vues de la Banque, le tout conformément à la section I.D.1 de l'annexe 2 du présent Accord et aux protocoles et exigences développés plus en détail dans le Manuel de mise en œuvre.
- 3. « Association » désigne l'Association internationale de développement.
- 4. « Catégorie » désigne une catégorie énoncée dans le tableau des décaissements.
- 5. « CEMAC » désigne la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.
- 6. « Directives CEMAC » désigne les trois directives suivantes portant sur l'organisation fiscale et douanière adoptées par la CEMAC : (i) Directive n° 01/04-UEAC-177 U-CM-12 en date du 30 juillet 2004 ; (ii) Directive n° 11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 en date du 10 Novembre 2022 ;

- et (iii) Directive no. 13/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 en date du 10 Novembre 2022.
- 7. « CNEEPIP » désigne le *Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public*, organisme institué par la loi de l'emprunteur no. 34-2018 daté le 5 octobre 2018
- 8. « DGCMP » désigne la Direction Générale du contrôle des marchés publics de l'Emprunteur, ou tout successeur de celle-ci, opérant conformément au décret de l'Emprunteur n° 2009-159 du 20 mai 2009 relatif à l'attribution, à l'organisation et au fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.
- 9. « Indicateur lié aux décaissements » ou « DLI » désigne, à l'égard d'une catégorie donnée, l'indicateur lié à ladite catégorie tel qu'il est énoncé dans le tableau de la section IV.A.2 de l'annexe 2 du présent accord.
- 10. « Résultat lié au décaissement » ou « DLR » désigne, pour une catégorie donnée, le résultat de ladite catégorie tel qu'il figure dans le tableau de la section IV.A.2 de l'annexe 2 du présent accord, sur la base duquel le montant du prêt affecté audit résultat peut être retiré conformément aux dispositions de ladite section IV.
- 11. « Tableau des décaissements » désigne le tableau figurant à la section IV.A.2 de l'annexe 2 du présent accord.
- 12. « Plan d'engagement environnemental et social » ou « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social du Projet, daté du 8 mars 2023 y compris le calendrier des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, en matière de personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que tout instrument environnemental et social à élaborer en vertu de ces dispositions.
- 13. « Normes environnementales et sociales » ou « NES » désigne, collectivement : (i) « Standard environnemental et social 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux »; ii) « Norme environnementale et sociale 2 : Travail et conditions de travail »; iii) « Standard environnemental et social 3: Utilisation efficace des ressources et prévention et gestion de la pollution »; iv) « Norme environnementale et sociale 4 : Santé et sécurité des collectivités »; v) « Norme environnementale et sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »; vi) « Standard environnemental et social 6 : Conservation de la diversité biologique et gestion durable des ressources biologiques naturelles »; vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles subsahariennes historiquement mal desservies »; viii) « Norme environnementale et sociale 8: Patrimoine culturel »; ix) « Norme environnementale et sociale 9 : Intermédiaires financiers »; x) « Norme environnementale et sociale 10 : Engagement des parties prenantes et divul-

- gation d'informations » ; entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, telle que publiée par la Banque.
- 14. « Convention de financement » désigne l'accord de financement de l'Opération entre l'Emprunteur et l'Association, daté de la même date que le présent Contrat, tel que cet accord de financement peut être modifié de temps à autre. « Convention de financement » S'entend notamment de toutes les annexes, annexes et conventions complémentaires à la Convention de financement.
- 15. « Conditions Générales » désigne, collectivement (sauf indication contraire du contexte), les Conditions Générales du Programme et les Conditions Générales du Projet. Les termes employés en majuscules sont soit définis dans les deux ensembles de Conditions générales, soit dans la présente annexe.
- 16. « Coûts de fonctionnement » désigne les dépenses d'exploitation supplémentaires de l'UCP-PRISP, basées sur les budgets annuels approuvés par l'Association, au titre du projet, comprenant les coûts d'exploitation et d'entretien des bureaux, des véhicules; les services d'eau et d'électricité, le téléphone, les fournitures de bureau, les frais bancaires, les salaires du personnel contractuel, les frais de voyage et de supervision, y compris les indemnités journalières, mais à l'exclusion des salaires, indemnités de réunion, autres indemnités de séance, compléments de salaires, primes et tous les honoraires des fonctionnaires de l'Emprunteur.
- 17. «LTO» désigne les grands contribuables considérés comme tels en vertu du Code *Général des Impôts* (articles 26 à 28) de l'Emprunteur.
- 18. « Exploitation » désigne, collectivement, toutes les activités décrites dans le Programme et le Projet à l'annexe 1 du présent Accord.
- 19. « Manuel de mise en œuvre » désigne le manuel élaboré et adopté par l'Emprunteur pour la réalisation du Projet et du Programme, conformément à l'article 4.01 de la présente Entente, conformément aux dispositions de la Section I.C.1 de l'Annexe 2 du présent Accord.
- 20. « PCU-PRISP » désigne l'unité de coordination de projet instituée par le décret de l'Emprunteur n° 2018-384 du 11 octobre 2018, pour la création, l'attribution et l'organisation de l'unité de coordination du projet de réformes intégrées du secteur public, avec des modifications conformément à la section I.A.4(a) de l'annexe 2 du présent Accord.
- 21. « GFP » désigne la gestion des finances publiques.
- 22. « Programme de réforme des finances publiques » désigne le programme de réforme des finances publiques de l'emprunteur documenté dans le plan Stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques 2020-2029 validé sous l'égide du ministre en charge du budget le 5 août 2020. Son adoption par le gouvernement de l'Emprunteur prendra en compte la nécessité de son alignement au Plan national de dé-

- veloppement 2022-2026⁴, qui se concentre sur les quatre domaines prioritaires suivants, couvrant la période 2020-2029 pour un coût estimé équivalent à 135 000 000 USD: (i) accroître l'efficacité de la mobilisation intérieure, (ii) moderniser le PPFM et mettre en œuvre la budgétisation des programmes, (iii) rationaliser la gestion de la dette et accroître la viabilité des finances publiques; et iv) renforcer la gestion des réformes de la GFP.
- 23. « Secrétariat permanent aux reformes des finances publiques » désigne le comité de l'Emprunteur institué conformément au décret de l'Emprunteur n° 2021-673 du 31 décembre 2021 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public, ayant des attributions et une organisation telles que précisées dans le décret de l'Emprunteur n° 2022-423 du 22 juillet 2022 relatif à l'attribution et à l'organisation du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques.
- 24. « Règlement sur les marchés publics » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'annexe aux conditions générales du projet, le « Règlement sur les marchés publics de la Banque mondiale pour les emprunteurs IPF », daté de novembre 2020.
- 25. « Projet » désigne les activités décrites dans la Partie II de l'Opération.
- 26. « Lignes directrices relatives aux projets de lutte contre la corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'annexe des Conditions générales, les « Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », datées du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et en date du 1^{er} juillet 2016.
- 27. « Conditions générales du projet » désigne les « Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement de la BIRD et le financement de projets d'investissement », datées du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020, le 21 décembre 2020, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} janvier 2022).
- 28. « Programme » désigne les activités décrites dans la Partie I de l'Opération.
- 29. « Plan d'action du programme » désigne le plan de l'emprunteur daté du 7 mars 2023 et mentionné à la section __ de l'annexe 2 du présent Accord, énonçant les mesures que l'emprunteur devra prendre pour combler les lacunes identifiées dans le système fiduciaire, environnemental et social actuel et les plaintes, tel que ce plan peut être modifié de temps à autre avec l'accord de la Banque.
- 30. « Lignes directrices anticorruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'annexe aux conditions générales du programme, les « Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption

dans le financement des programmes axés sur les résultats », datées du 1er février 2012 et révisées le 10 juillet 2015.

- 31. « Conditions générales du programme » désigne les « Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement de la BIRD, financement par programme axé sur les résultats », datées du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020, le 21 décembre 2020, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} janvier 2022).
- 32. « Date de signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont signé le présent Contrat et cette définition s'applique à toutes les références à « la date du Contrat de prêt » dans les Conditions Générales.
- 33. « Comité de pilotage-PRISP » désigne le comité institué par le décret de l'Emprunteur n° 2018-383 du 11 octobre 2018, pour la création, les attributions et la composition du comité de pilotage du projet de réformes intégrées du secteur public, avec des adaptations conformément à la section I.A. 2a) de l'annexe 2 du présent accord.
- 34. « Comité d'orientation stratégique » désigne le comité à établir par l'emprunteur conformément à la section I. A.1 de l'annexe 2 du présent accord.
- 35. « Formation et ateliers » désigne le coût raisonnable des formations, voyages d'étude, conférences et ateliers organisés et/ou auxquels participent les fonctionnaires et le personnel de l'Emprunteur, sur le territoire de l'Emprunteur ou, sous réserve de l'absence d'objection préalable de la Banque, à l'étranger, y compris l'achat et la publication de matériel, la location d'installations, les frais de cours et d'hébergement, les frais de voyage et les indemnités journalières pour les formateurs et/ou les stagiaires, tel qu'approuvé par la Banque dans un plan de travail et un budget annuels.
- 36. « Agents de vérification » désigne le ou les consultants, les organismes gouvernementaux et/ ou les groupes d'experts qui seront sélectionnés/ nommés conformément aux dispositions de la section I.F.2(a) de l'annexe 2 du présent accord.
- 37. « Protocole de vérification » désigne le protocole de vérification convenu entre l'Emprunteur et la Banque, qui fait partie du Manuel de mise en œuvre, énonçant la base et la méthodologie de vérification de l'obtention des Résultats liés aux décaissements, tel qu'il peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de la Banque.
- 38. « Année » désigne une période ininterrompue de jours consécutifs, commençant à la date d'entrée en vigueur de la première période et le 1^{er} janvier pour chaque période subséquente, et se terminant le 31 décembre, à l'exception de la dernière période qui se termine à la date de clôture.

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 12061 du 26 septembre 2023 fixant la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 susvisé, la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 2 : Le comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général du contrôle des marchés publics ;

secrétaire : le directeur juridique et des études ;

membres:

- le directeur de l'administration ;
- le directeur de l'information et de l'assistance ;
- un représentant de l'inspection générale des finances ;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat.

Article 3 : Les représentants de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale d'Etat, qui doivent avoir au moins le grade d'inspecteur, sont désignés par leurs autorités hiérarchiques respectives.

Article 4 : Les frais de fonctionnement du comité technique sont à la charge de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2023

Arrêté n° 12062 du 26 septembre 2023 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux ou des marchés groupés de la direction générale du contrôle des marchés publics

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 12061 / MBCPPP-CAB du 26 septembre 2023 fixant la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics,

Arrête:

Article premier : En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 susvisé, il est réajusté la composition de la commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux ou des marchés groupés de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 2 : La commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux ou des marchés groupés de la direction générale du contrôle des marchés publics comprend cinq membres permanents qui ont voix délibérative, à savoir :

président : le directeur de l'administration ; secrétaire : le directeur juridique et des études ;

membres:

- un contrôleur budgétaire ;
- un représentant du ministre en charge du budget :
- un expert.

Article 3 : Le contrôleur budgétaire et le représentant du ministre en charge du budget sont désignés par leurs autorités hiérarchiques respectives.

L'expert est un spécialiste en marchés d'approvisionnements généraux ou des marchés groupés, désigné par le directeur général du contrôle des marchés publics.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2023

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 12063 du 26 septembre 2023 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 12061/MBCPPP-CAB du 26 septembre 2023 fixant la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics,

Arrête:

Article premier : En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 susvisé, il est réajusté la composition de la commission des marchés de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 2 : La commission spécialisée des marchés de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics comprend cinq membres permanents qui ont voix délibérative, à savoir :

président : le directeur juridique et des études ; secrétaire : le chef de service études ;

membres:

- un contrôleur budgétaire ;
- un représentant du ministre en charge du budget;
- un expert.

Article 3 : Le contrôleur budgétaire et le représentant du ministre en charge du budget sont désignés par leurs autorités hiérarchiques respectives.

L'expert est un spécialiste en marchés de bâtiments et équipements, désigné par le directeur général du contrôle des marchés publics. Article 4 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2023

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 12064 du 26 septembre 2023 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés de routes et autres infrastructures de la direction générale du contrôle des marchés publics

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 12061/MBCPPP-CAB du 26 septembre 2023 fixant la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics,

Arrête:

Article premier : En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 susvisé, il est réajusté la composition de la commission spécialisée des marchés de routes et autres infrastructures de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 2 : La commission spécialisée des marchés de routes et autres infrastructures de la direction générale du contrôle des marchés publics comprend cinq membres permanents qui ont voix délibérative, à savoir :

président : le directeur général du contrôle des marchés publics ;

secrétaire : le directeur juridique et des études ;

membres:

- un contrôleur budgétaire ;
- un représentant du ministre en charge du budget ;
- un expert.

Article 3 : Le contrôleur budgétaire et le représentant du ministre en charge du budget sont désignés par leurs autorités hiérarchiques respectives.

L'expert est un spécialiste en marchés de routes et autres infrastructures, désigné par le directeur général du contrôle des marchés publics.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2023

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 12065 du 26 septembre 2023 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés d'études et d'audits de la direction générale du contrôle des marchés publics

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 12061/MBCPPP-CAB du 26 septembre 2023 fixant la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics,

Arrête:

Article premier : En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 susvisé, il est réajusté la composition de la commission spécialisée des marchés d'études et d'audits de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 2 : La commission spécialisée des marchés d'études et d'audits de la direction générale du contrôle des marchés publics comprend cinq membres permanents qui ont voix délibérative, à savoir :

président : le directeur de l'information et de l'assistance ;

secrétaire : le directeur juridique et des études ;

membres:

un contrôleur budgétaire ;

- un représentant du ministre en charge du budget;
- un expert.

Article 3 : Le contrôleur budgétaire et le représentant du ministre en charge du budget sont désignés par leurs autorités hiérarchiques respectives.

L'expert est un spécialiste en études et audits, désigné par le directeur général du contrôle des marchés publics.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2023

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 11918 du 22 septembre 2023.

L'arrêté n° 10342/PM-CAB, susvisé est rectifié, en ce qui concerne les noms et prénoms de certains assistants, ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

- Secrétariat particulier du ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement :
 - Mme **NGATSE** (**Minou Elvira**).
- département communication et relations avec les médias (cellule de communication) :
- M. **MPAN DE NGUIE** (**Duclair**), journaliste en langue française ;
- M. **NGATSONI** (**Prince**), cameraman/monteur;
- M. KOUENET (Prince Marthel), cameraman/ monteur;
- M. BANTSIMBA (Lizin Juldin Fernanot), cameraman;
- M. **MAHOUANGA** (**Erol Santé**), cameraman ;
- M. **DIELLE** (**Kennedy**), monteur/infographe;
- M. **BANZOUZI** (**Flavien**), photographe;
- M. **SAMBA** (**Eloi Saturnin**), photographe;
- Mme **KOUTOUNDA** (**Cynthia**) chargée de la logistique
- M. **NIAMA** (**William**), webmaster site primature;
- M. **DIMI** (**Ernest**), journaliste presse écrite,
- M. **MOUNZEO MOUNGUENGUI** Ader, journaliste.

Lire:

- Secrétariat particulier du ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement :
 - Mme NGATSE ISSONGO (Minou Elvira).
- département communication et relations avec les médias (cellule de communication)
 - M. **M'PAN DE NGUIE** (**Francesmile Duclair**), journaliste en langue française;
 - M. NGATSONI (Prince Chavely), cameraman/ monteur;
 - M. **KOUENET MBOUITY (Marthel Aude Prince)**, cameraman/monteur;
 - M. **BANTSIMBA** (**Fernanot Lizin Juldin**), cameraman;
 - M. MAHOUANGA (Santé Erole), cameraman ;
 - M. **DIELLE** (**Kennedy Borynn**), monteur/infographe
 - M. BANZOUZI (Flavien Olivier Clodin), photographe;
 - M. SAMBA NZOUNZA (Eloi Saturnin), photographe;
 - Mme **KOUTOUNDA** (**Edouardine Cynthia**), chargée de la logistique ;
 - M. **NIAMA MOUKOKO (William)**, webmaster site Primature;
 - M. **DIMI** (**Ernest Blanchard**), journaliste presse écrite :
 - M. MOUNGUENGUI MOUNZEO (Clément Ader), journaliste.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION (MODIFICATION)

Décret n° 2023-1562 du 15 septembre 2023

modifiant l'article 2 du décret n° 2020-646 du 30 novembre 2020 portant attribution à la société Sangha Mining Development Sasu d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Badondo », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant

les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2020-646 du 30 novembre 2020 portant attribution à la société Sangha Mining Development Sasu d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Badondo », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : L'article 2 du décret n° 2020-646 du 30 novembre 2020 susvisé est modifié, en ce qui concerne la superficie, ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 998 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22′ 42″E	1° 16' 54"N
В	13° 22' 42"E	1° 41′ 17"N
C	13° 07' 20"E	1° 41' 17"N
Frontière	Congo	Gabon

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

La ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

${\it AUTORISATION D'EXPLOITATION} \\ {\it (CESSION)}$

Arrêté n° 11670 du 20 septembre 2023 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « Mitataou » dans le département du Kouilou, appartenant à la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Prosper Mining Congo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-320 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêlé n° 3336/MIMG/CAB du 5 avril 2023 portant attribution au profit de la société Sog Sog Congo Mining de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dit « Mitataou » ;

Vul'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation du 23 juin 2023 entre la société « Sog Congo Mining » et la société « Prosper Mining Congo » ;

Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU** (**Emery Edgard**), directeur général de la société Sog, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 30 juin 2023;

Sur proposition de la direction générale des mine,

Arrête:

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « Mitataou » dans le département du Kouilou, attribuée précédemment par arrêté n° 3336/MIMG/CAB du 5 avril 2023 à la société Sog Congo Mining, au profit de la société « Prosper Congo Mining ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Prosper Congo Mining est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2023

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 11671 du 20 septembre 2023 portant attribution à la société First Strong Services Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moussoukou-Est », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination au Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la correspondance adressée par Mme **MOUSSAVOU BIYONGO** (**Djennie Genestilde**), directrice générale de la société First Strong Services Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 17 mars 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société First Strong Services Sarlu, domiciliée : 158, rue Pandzou centre-ville Pointe-Noire, tél : 066314242, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Moussoukou-Est», pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 83 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 31′ 55″E	01° 53′ 29"N
В	13° 38' 52"E	01° 53′ 29"N
C	13° 38' 52"E	01° 50' 00"N
D	13° 31' 55"E	01° 50' 00"N

Article 3 : La société First Strong Services Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société First Strong Services Sarlu doit présenter.à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société First Strong Services Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n`24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société First Strong Services Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société First Strong Services Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits. Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société First Strong Services Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué, sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

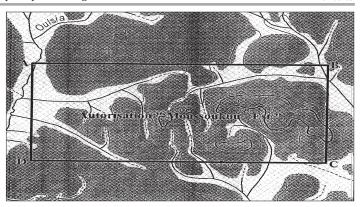
ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera registré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2023

Pièrre OBA





Arrêté n° 11672 du 20 septembre 2023 portant attribution à la société Entreprise de Général Service Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les Polymétaux dite « Bethania » dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier minisre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-323 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 25612/MIMG/CAB du 31 octobre 2022, portant attribution à la société Entreprise de Général Service SARL d'une autorisation de prospection pour les polymétaux;

Vu la correspondance adressée par M. **MONDJO** (**Prince Christ**), en date du 25 mai 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier: En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Entreprise de Général Service SARL, domiciliée: 108, avenue Maître Malongo, Nganga Lingolo, Madibou, Brazzaville tél.: +242 06 883 52 82/05 016 56 56, République du Congo,

une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Bethania », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 99 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A B C	14° 26' 48"E 14° 29' 55"E 14° 29' 55"E	04° 04' 59"S 04° 04' 59"S 04° 14' 28"S
D	14° 26' 48"E	04° 14′ 28″S

Article 3 : La société Entreprise de Général Service SARL est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Entreprise de Général Service SARL doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Entreprise de Général Service SARL doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Entreprise de Général Service SARL doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Entreprise de Général Service SARL doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Entreprise de Général Service SARL versera à l' Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation

qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative , les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

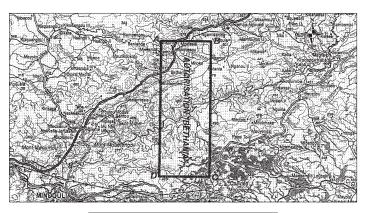
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

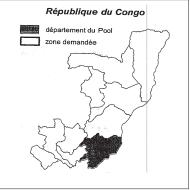
ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 11673 du 20 septembre 2023 portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kimbimi » dans le département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n' 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 8206/MMG/CAB du 28 avril 2021, portant attribution à la société Master Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par M. **OMBALONINI EMOUELE** (**Max Djilali**) directeur général de la société Master Mining Sarlu en date du 22 août 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier: En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Master Mining Sarlu, domiciliée: 1928, rue de la barrière Ascena Plateaux des 15 ans Moungali Brazzaville, tél: 06 624 42 22, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite« KIMBIMI », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 104 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes	
A	13° 55'08" E	03°43'38" S	
В	14° 00'29" E	03°43'38" S	
C	14° 00'29" E	03°38'01" S	
D	13° 55'08" E	03°38'01" S	

Article 3 : La société Master Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Master Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact

environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ces sites alluvionnaire et éluvionnaire.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en produclion de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Master Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce Journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'evaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Master Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemrnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

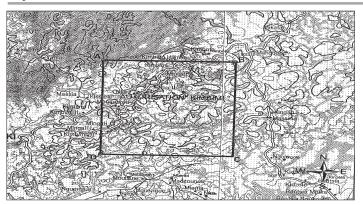
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

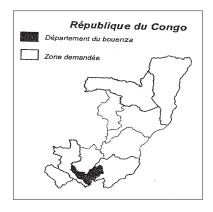
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2023

Pierre OBA





MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVE-LOPPEMENT LOCAL

AUTORISATION

Arrêté n° 11675 du 20 septembre 2023 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. SAH (Raphaël)

Le ministre de l'interieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ; Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, désarmés et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo:

la chasse en République populaire du Congo; Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions; Vu la demande de l'intéressé,

Arrête:

Article premier: M. **SAH** (**Raphaël**), domicilié au n° 33 de la rue Lebango, quartier Lycée Thomas Sankara, arrondissement n° 9 Djiri, à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, une (1) arme de chasse, de marque Baïkal, de type calibre 410.

Article 2 : M. **SAH** (**Raphaël**) devra se soumettre à la réglementation en vigueur, dès qu'il sera en possession de son arme, notamment, se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

INDEMNITE

Arrêté n° 11919 du 22 septembre 2023 accordant une indemnité de représentation à Mme GNALEKA (Eugénie Antoinette), conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 13e échelon du personnel diplomatique et consulaire

Le ministre des affaires etrangères, de la francophonie et des Congolais de l'etranger,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 061-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger;

Vu le décret n° 2014-794 du 18 décembre 2014 portant nomination de madame **GNALEKA** (**Eugénie Antoinette**) en qualité de conseiller d'ambassade à l'Ambassade de la République du Congo à Bangui (République Centrafricaine) ;

Vu le décret n° 2019-246 du 27 août 2019 fixant le régime de prise en charge du transport des effets du personnel diplomatique et consulaire, du personnel assimilé des services techniques près les ambassades, mutés ou rappelés définitivement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant

organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu les certificats de prise et de cessation de service de l'intéressée ;

Vu la demande de l'indemnité en date du 4 juillet 2022 formulée par l'intéressée,

Arrête:

Article premier: Une indemnité de représentation égale à la moitié de l'indemnité de représentation allouée à M. l'ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire est accordée à Mme **GNALEKA** (**Eugénie Antoinette**), conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 13è échelon du personnel diplomatique et consulaire, précédemment conseiller d'ambassade à l'Ambassade de la République du Congo à Bangui (République Centrafricaine),qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i en l'absence de chef de Mission.

Article 2 : Le montant des indemnités mensuelles dues à l'intéressée est calculé en fonction de la période comprise entre le 3 décembre 2012 et le 10 janvier 2017, correspond à un total de deux cent soixante-douze (272) jours ouvrables, soit 9 mois.

Arti le 3 : Le présent arrêté, qui produit ses effets pour la période citée à l'article 2 ci-dessus, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2023

Jean Claude GAKOSSO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

INDEMNITE

Arrêté n° 11824 du 21 septembre 2023 fixant l'indemnité compensatrice, juste et préalable accordée à la succession de feu BOUBOUTOU (Raphael), au titre de l'expropriation de certaines parcelles de terrain non bâties, situées dans la section AQ du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalities d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public;

Vu l'arrêté n° 2038/MCUHRF/MEFB du 28 mai 2003 fixant la taxe sur les expertises des opérations d'aménagement ;

Vu' l'arrêté n° 1719/MAFDP-CAB du 31 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et l'extension du domaine de l'aéroport international Maya-maya de Brazzaville pour la constitution d'une zone de sécurité de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 7277/MAFDP-CAB du 26 juin 2012 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain non bâties, de la section AQ du plan cadastral de la ville de Brazzaville ;

Vu le rapport d'expertise du 3 avril 2012, relatif à l'évaluation de la propriété, de la succession **BOUBOUTOU** (**Raphael**), expropriée du domaine aéroportuaire de Maya-Maya sise au lieu-dit « quartier la poudrière », arrondissement 4 Moungali, à Brazzaville,

Arretent:

Article premier : Le présent arrêté fixe le taux de l'indemnité compensatrice allouée à la succession de feu **BOUBOUTOU** (**Raphael**), au titre de l'expropriation de certaines parcelles de terrain non bâties, situées dans la section AQ du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 2 : L'indemnité compensatrice allouée au titre de la présente procédure d'expropriation, d'un montant total de six cent dix huit millions quatre cent vingt et un mille deux cent (618 421 200) Francs CFA, est imputable au budget de la République du Congo exercice 2023, au titre du budget de fonctionnement, sur la ligne « 1-81-046-50110001-11001-0112-652200-1990 : frais d'actes et de contentieux ».

Article 3 : Au titre des frais d'expertise, il sera versé à la commission d'enquête parcellaire ayant réalisé l'opération d'expropriation y afférente, la somme de douze millions trois cent soixante-huit mille quatre cent vingt-quatre (12.368.424) FCFA, soit 2% de la valeur foncière, conformément à l'arrêté n° 2038/MCUHRF/MEFB du 28 mai 2003 fixant la taxe sur les expertises des opérations d'aménagement.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2023

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 11825 du 21 septembre 2023 fixant les indemnités justes et compensatrices accordées aux expropriés de certaines parcelles de terrain non bâties, situées dans le domaine du projet d'agrandissement de la base aérienne militaire Marien Ngouabi 01/20, Ngambio La Base, arrondissement 4, Moungali-Brazzaville

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalities d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public;

Vu l'arrêté n° 2038/MCUHRF/MEFB du 28 mai 2003 fixant la taxe sur les expertises des opérations d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2377/MAFADP-CAB du 28 février 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'agrandissement de la base aérienne militaire Marien Ngouabi 01/20, Ngambio La Base, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville, département de Brazzaville;

Vu l'arrêté n° 3714 du 21 avril 2016 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain non bâties, situées dans le domaine du projet d'agrandissement de la base aérienne militaire Marien Ngouabi 01/20, Ngambio La Base, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville, département de Brazzaville;

Vu le rapport d'expertise du 8 février 2016, relatif à l'évalution des propriétés situées dans le domaine du

projet d'agrandissement de la caserne militaire de la base aérienne Marien Ngouabi,

Arrêtent:

Article premier : Le présent arrêté fixe les taux des indemnités compensatrices allouées aux expropriés de certaines parcelles de terrain non bâties de la section AT, d'une superficie totale de 7ha 92a 00a, du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 2 : Les indemnités compensatrices allouées au titre de la présente procédure d'expropriation sont fixées, par exproprié, ainsi qu'il suit :

1	ZAVOUVOUVOU (Marries I reien)	15 000 000
1	ZAKOUKOUKOU (Maurice Lucien)	15.000.000
2	MOUABI-MANTALA (Bienvenue Bérole)	30.000.000
3	MPOUBOUE-MALAHOUE (Eugèlostie Dieuaide)	15.000.000
4	IBOURITSO (Bonaventure)	15.000.000
5	EBBA (Flore-Sabine)	15.000.000
6	AGNAMASSOUA (Fils Anatole)	15.000.000
7	ZOLANGA (Marie Béatrice)	15.000.000
8	NGAMOUNO (Ninon Mireille)	15.000.000
9	IVOMINI (Brice Judicaël)	15.000.000
10	IBALI (Serge Alain)	15.000.000
11	BATSOUMBA (Camille)	15.000.000
12	BISSAMBOU (Nina Christiane)	30.000.000
13	NZIKOU (Doctrové)	45.000.000
14	BILAYE (Stany Christ)	30.000.000
15	NIABIA (Landain)	15.000.000
16	MATINGOU (Roselie Aurelienne)	30.000.000
17	GOUAMBA (Gildas)	45.000.000
18	BOUNGAMA (Dibeke Faustino)	30.000.000
19	EKOUGNA	15.000.000
20	LEPO-OFOUMBOU (Sydonie)	15.000.000
21	MBINDA (Zéphirin)	15.000.000
22	MOBAKOLA (Gustave Jean de Dieu)	15.000.000
23	GOMA née MIKABOU (Marie Angélique)	15.000.000
24	MOUDOUTA (Pierre)	15.000.000
25	MALELA (Joseph)	15.000.000
26	DIASSONAMA BAVOUIDISSI (Jonas)	45.000.000
27	BOUNGOULOU (Béatrice Raïssa)	30.000.000
28	VOUNDZI (Rénée Doyenn)	15.000.000
29	MBONGO KANGA (Marius)	15.000.000
30	OBOURA (Jannette)	15.000.000
31	MAMPOUYA (Joseph)	30.000.000
32	MOUKANDA NGONO	15.000.000
33	MOUKANDA (Victor)	30.000.000
34	MAMPOUYA (Joseph Teky Rodrigue)	15.000.000
35	MPOLO (Albertine)	15.000.000
36	NGAMBIO (Marius)	45.000.000
37	NGOUNGA (Auguste)	15.000.000
38	TSIKA (François)	15.000.000
39	LOUVILOULA MADIELA (Simon Pierre)	60.000.000
40	MOUTSIAMO (Suzanne)	15.000.000
41	LOUYA Rebecca (Albertine)	15.000.000
42	MASSENGO BOMBE (André)	30.000.000
43	ANDOUONO MANDAKA (Jules Enock)	15.000.000
44	GANGOUE M'BIMA (Maurice)	15.000.000
45	ETALI (Emilienne)	15.000.000
46	IBOURISSO (Christ Pascal)	15.000.000
47	MALONGA (Romain)	15.000.000
48	MOUANGA (Remy)	15.000.000
49	MAYIKA (Marie Thérèse)	15.000.000
	(

50	DIEVA LANDU (Albertine)	30.000.000
51	MAYIMONA TEKADIOMONA (Romain)	30.000.000
52	NGAHOUNA (Géraud Beranger)	15.000.000
53	GOUAMBA (Adeline)	15.000.000
54	MALONGA MILANDOU (Guyanette Valdi Clauselle)	30.000.000
55	NTSONGA (Marcelline)	15.000.000
56	ONDONGO (Yvette Anne Léonie)	60.000.000
57	MALONGA BANZOUZI (Nada Geldavie)	30.000.000
58	LINGOUA BOBANGA (Bruno Edouard)	15.000.000
	` '	
59	NGAMOYE (Albetrine)	15.000.000
60	NIYANDIKOUA (Henriette)	30.000.000
61	GAMBA BOUNA (Julya Makline)	15.000.000
62	NGOUOMO MABA (Clotilde Bertille)	15.000.000
63	OMO (Herode Sosthène)	15.000.000
64	MOUSSIENO NGOPO (Olga Chelia)	15.000.000
65	NGOUAMA (Jules Bertrand)	15.000 000
66	GOUAMBA (Ninon Pachel)	45.000.000
67	OBAMI (Lilie)	30.000.000
68	DIANZINGA (Zéphirin)	30.000.000
69	MPOUI (Rufin)	30.000.000
70	TSOUAKALI (Philippe Ch.)	15.000.000
71	LOUFIMPOU BANGAMBULA (Huguette)	15.000.000
72	MBON-KIE (Ghislain)	30.000.000
	OUBAYI (Jean Evariste)	
73	` '	30.000.000
74	SAMBA (Dieudonné)	15.000.000
75	NGAMBIO MAMPOUYA (Benjamin)	15 000.000
76	POUIS (Donald)	15.000.000
77	GAMBIO (Urbain Magloire)	30.000.000
78	NZONZA (Ariette Olga)	15.000.000
79	BALOBAMI (Quentin Guenole)	45.000.000
80	BAMVI NGOUBILI (Arcène Paterne)	15.000.000
81	SOUA (Joseph)	15.000.000
82	BAZIETA (Angélique)	15.000.000
83	YOLOU (Brice Rodrigue)	30.000.000
84	BADZIOKA (François)	60.000.000
85	NDILOU (Mathieu Gatien Rock)	15.000.000
86	MVILA (Victor)	15.000.000
87	ADDHAS GANEZI (Emilia Rita)	30.000.000
88	MOUSSIETI (Nana Modestine Laure)	45.000.000
89	DIABOUKA (Célestine)	15.000.000
90	` '	30.000.000
90	LOUIGUENGUE (Jean)	30.000.000
91	LOUNGENGE MOUZENZE (Signoret	15.000.000
00	Prince)	45,000,000
92	LOUBELO (Patrice)	45.000.000
93	TSIKA GOUAMA (Aimé)	45.000.000
94	IBOURISSO (Victor Aimé)	60.000.000
95	DINGHANI (Gaspard)	30.000.000
96	POUIS (Armel Fabrice)	15.000.000
97	BISSEYOU (Antoine)	60.000.000
98	MAMPOUYA (François Xavier)	30.000.000
99	NGAMPELE (Appolinaire Ghislain)	15.000.000
100	NDZIELIEOUE (Françoise)	15.000.000
101	NKOUNKOU (Daniel)	30.000.000
102	MPOLO BOUNA (Denise Valérie)	15.000.000
103	MIABNTAMA (Albertine)	30.000.000
104	BOUSANA MILANDOU (Beity Laryssa)	15.000.000
105	NGONI (Adolphe)	15.000.000
106	KENGUE KONGUI (Emilie)	
	, ,	15.000.000
107	NGONDA (Laurentine)	15.000.000
108	MBIALA née BASSINGA (Alphonsine)	15.000.000
109	NGOPOU EMBELI (Julie)	15.000.000
110	MOLEKE (Henri)	15.000.000
111	OTETEH MOUVE (Phate Elie Christ)	30.000.000

112	NDOBO-NGALI (Pascal Yannick)	45.000.000
113	NDABAMO (Clarisse)	15.000.000
114	MBION (Auguste)	30.000.000
115	NGONI (Maurice)	30.000.000
116	MAMBOU NGUYE (Jean Aimé)	30.000.000
117	NGAMBIO (Colette)	15.000.000
118	LIKIBI KOUSSOU (Marie Léontine)	15.000.000
119	M'POUA (Yves)	15.000.000
120	NKOUNDI	15.000.000
121	BOUNDA (Eugène)	15.000.000
122	DELLAT (Raymond)	15.000.000
123	NGAMAKITA (Bernard)	15.000.000
124	LOUBELO SAMBA (Grace Fallone)	15.000.000
125	TSIBAKA née NZOUMBA (Odette)	15.000.000
126	NAKAMBO (Alphonse)	15.000.000
127	BIDIE (Raphaélle)	30.000.000
128	KOMBO MABIROU (Clarisse)	15.000.000
129	NGOULIBI (Pascaline Hélène)	15.000.000
130	NDABANO (Clarisse)	15.000.000
131	DIAKOSSAMA (Pierre)	15.000.000
	Total	2.970.000.000

Article 3 : Les indemnités compensatrices allouées au titre de la présente procédure d'expropriation, d'un montant total de deux milliards neuf cent soixante-dix millions (2 970 000 000) de francs CFA, sont imputables au budget de la République du Congo exercice 2023, au titre du budget de fonctionnement, sur la ligne « 1-81-046-5011000111001-0112-652200-1990 : frais d'actes et de contentieux ».

Article 4 : Au titre des frais d'expertise, il sera versé à la commission d'enquête parcellaire ayant réalisé les opérations d'expropriation y afférentes, la somme de cinquante neuf millions quatre cent mille (59 400 000) FCFA, soit 2% de la valeur foncière, conformément à l'arrêté n° 2038/MCUHRF/MEFB du 28 mai 2003 fixant la taxe sur les expertises des opérations d'aménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2023

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DES HYDROCARBURES

NOMINATION

Décret n° 2023-1565 du 15 septembre 2023. M. **MOUFOUADZOUMI (Timothée**) est nommé inspecteur général des hydrocarbures.

M. **MOUFOUADZOUMI** (**Timothée**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

1413

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUFOUADZOUMI** (**Timothée**).

Décret n° 2023-1566 du 15 septembre 2023. M. **ONANGA (Stev Simplice**) est nommé directeur général de l'amont pétrolier.

M. **ONANGA** (**Stev Simplice**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONANGA** (**Stev Simplice**).

Décret n° 2023-1567 du 15 septembre 2023. M. **NGOLA (Richard**) est nommé directeur général de l'aval pétrolier.

M. **NGOLA** (**Richard**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGOLA** (**Richard**).

Décret n° 2023-1568 du 15 septembre 2023. M.TCHINIANGA PAMBOU (Christian Hippolyte) est nommé directeur général de la valorisation du gaz.

M.TCHINIANGA PAMBOU (Christian Hippolyte) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TCHINIANGA PAMBOU** (**Christian Hippolyte**).

Décret n° 2023-1569 du 15 septembre 2023. M. **IKAMA** (**Jean-Jacques**) est nommé directeur général de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier.

M. **IKAMA** (**Jean-Jacques**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IKAMA** (**Jean-Jacques**).

Décret n° 2023-1580 du 22 septembre 2023. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'amont pétrolier du ministère des hydrocarbures :

- directeur des géosciences : M. DEBI OBAMBE (Brice William) ;
- directeur du forage et de complétion : M. TSIKA
 NGAMBOUDAVE (Anderlove), ingénieur mécanique sénior ;
- directeur de la production : M. OCKO (J'imy Nelson), ingénieur principal des techniques industrielles catégorie 1, échelle 1, 4º échelon ;
- directeur administratif et financier : M. **NDJI BI** (**Paulin**), administrateur des services administratifs et financiers (SAF) de 8^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

NOMINATION

Décret n° 2023-1570 du 15 septembre 2023. M. ATALI (Mopaya) est nommé directeur général des transports terrestres.

M. **ATALI** (**Mopaya**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

INTEGRATION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Décret n° 2023-1575 du 15 septembre 2023.

Les auditeurs de justice dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, diplômés de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) de Bordeaux (France), option : magistrature, sont intégrés et nommés dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe 1^{er} échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 4275.

Il s'agit de:

- 1. **BOBONGO** (**Louis Chrysos**), né le 3 janvier 1974 à Impfondo ;
- 2. **BONGOBO MOKASSA (Dally Chrystelle**), née le 22 avril 1982 à Brazzaville ;
- 3. **GAKOSSO** (**Archille Vladmir**), né le 28 mai 1980 à Mbinda ;
- 4. **MAKANI-NKA** (**Nathalie**), née le 22 septembre 1978 à Pointe-Noire ;
- 5. **OMBOLA ITOUA** (**Gervais Ferrol**), né le 1^{er} décembre 1984 à Possi ;
- 6. **OLANDZOBO TSEYI ASSEMY**, née le 20 août 1979 à Pointe-Noire;
- 7. **IKAMA** (**Nique Anderson**), né le 4 janvier 1984 à Endoulou ;
- 8. **KOUBELO** (**Rare Charles Clotaire**), né le 11 janvier 1971 à Pointe-Noire ;
- 9. **TSIBI ITITI (Stéphanie Souvenirs)**, née le 5 avril 1981 à Loubomo ;
- 10. **DIAMBOU BOUNKITA (Presley Dimitri)**, né le 24 septembre 1980 à Madingou ;
- 11. **BOMBETE** (**Serge**), né le 1^{er} juin 1982 à Litombi ; 12. **MABIKA-NDEMBI** (**Sandrine**), née le 15 octobre 1979 à Ndende ;
- 13. **MOUNGAMBOULOU** (**Ruth Amour**), né le 29 mars 1986 à Brazzaville;
- 14. **TONGHAT** (**Guy Sylver**), né le 25 février 1983 à Dongou ;
- 15. **NGAMBALE-EWELE** (**Inès Euphrasia**), née le 16 décembre 1980 à Pointe-Noire ;

- 16. **NGOUNGA** (**Lalys Roger**), né le 1^{er} mars 1979 à Ngabé;
- 17. **ABANDZOUNOU-NGUILI (Davy Laurien**), né le 10 mai 1989 à Madingou ;
- 18. **GOMA** (**Julio Bersyl**), né le 24 décembre 1985 à Brazzaville ;
- 19. **EBATA** (**Brell Gervais**), né le 11 mars 1980 à Owando;
- 20. **KENNEGUI (Danny Eminence)**, né le 16 mars 1981 à Pointe-Noire ;
- 21. **MOKELE EKONGOLIA** (**Prisca**), née le 30 juin 1982 à Mossaka ;
- 22. **ONTSIRA (Carmen Novie**), née le 20 octobre 1982 à Pointe-Noire;
- 23.**MAHOUNGOU** (**Avelle**), née le 4 juillet 1983 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de prise de service des intéressés.

Décret n° 2023-1578 du 19 septembre 2023.

Les auditeurs de justice dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) du Congo, option : magistrature, sont intégrés et nommés dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

II s'agit de:

- 1-**YOKA** (**Venance Chancel**), né le 11 février 1994 à Brazzaville ;
- 2-**OMBISSA EDZEMOU** (**Bénie Paulette**), née let 2 août 1995 à Brazzaville ;
- 3-MANCKOUNDIA (Gloire Claude Josias), né le11 juillet 1997 à Brazzaville ;
- 4-**NDZIEMHET MBAMA** (**Hermann Arnaud**), né le 23 juin 1991 à Pointe-Noire ;
- 5-MASSIALA MOUKOKO NGALA (Charnela Jodie **Edney**), née le 30 juin 1993 à Pointe-Noire ;
- 6-**OKOUERE** (**Eliane Fluvianne**), née le 22 janvier 1990 à Brazzaville ;
- 7-**KALEVOU** (**Stévie Sybelle**), née le 2 août 1992 à Owando :
- 8-ITOUA (Huldrich), né le 4 mai 1996 à Ongoni ;
- 9-**NGUIMBY NSEMI (Emycha Soharm**), née le 17 juin 1995 à Pointe-Noire ;
- 10-**AKIANA** (**Théonelle Tonhy Lenbautre**), née le 21 mai 1995 à Brazzaville ;
- 11-**NYONGO OFEMBA (Martelle Ginette**), née le 6 avril 1989 à Brazzaville ;
- 12-**ZINGHYS** (**Calhaire Grâcia**), née le 9 avril 1991 à Ngabé ;
- 13-**N'GOKA MBISSY NDELIWA** (Joël Stevis), né le 11 juillet 1993 à Brazzaville ;
- 14-**OBAMI** (**Gerold**), né le 15 octobre 1995 à Gamboma ; 15-**YOKA** (**Cédric Guellor**), né le 27 février 1989 à Brazzaville ;
- 16-**PEMBA-GOMA (Patrick Emmanuel)**, né le 11 juin 1994 à Brazzaville ;
- 17-**PONGAULT KOUMOU MOKEMO** (Rodrigue), né le 8 mai 1989 à Brazzaville ;
- 18-**DOUNIAMA** (**Ida Bethelvie**), née le 20 décembre 1996 à Gamboma ;

- 19-**MOUASSA** (**Gérard Espéret**), né le 3 janvier 1985 à Pointe-Noire ;
- 20-**MOUANDINGA (Michlène Loréale**), née le 23 avril 1990 à Brazzaville ;
- 21-**NGOUNA GUESSIERE** (**Génia**), née le 29 septembre 1992 à Brazzaville ;
- 22-**POUTANCE ABENZOTE** (**Pauliclem**), née le 20 mai 1990 à Brazzaville ;
- 23-**SA** (**josse Loïck**), né le 5 juillet 1992 à Brazzaville ; 24-**TSEYI** (**Jean Jacques Levrai**), né le 21 janvier 1989 à Brazzaville ;
- 25-MIOGNANGUI ADZODIE (Maria Xavière), née le 22 décembre 1990 à Makoua ;
- 26-**ASSOUA DZANGA** (**Gilleon Staël**), né le 25 février 1987 à Pointe-Noire ;
- 27-MONGO IMONGUI (Audrey Prudence), née le 22 sptembre 1987 â Brazzaville ;
- 28-**NDOMBI (Claire Leiticia**), née le 27 mars 1990 à Brazzaville ;
- 29-**OLLESSA MASSALO** (**Nancy Michelle**), née le 22 décembre 1995 à Brazzaville ;
- 30-INDZOUE OKASELE (Rochelvy), née le 13 août 1989 à Brazzaville ;
- 31**-MIACK (Leslie Ruth**), née le 16 septembre 1995 à Brazzaville ;
- 32-**OSSA** (**Altesse de Miche**), née le 10 février 1995 à Brazzaville ;
- 33-**ONDZE NDINGA (Jeorel Viali**), né le 27 juin 1995 à Makoua ;
- 34-**DINAWAKALA** (**Brunel Dayan**), né le 1^{er} novembre 1988 à Loubomo ;
- 35-**NDOUA** (**Serge Rody Merveilleux**), né le 5 décembre 1993 à Brazzaville
- 36-**M'BOUSSA** (**Jérémie Arnaud**), né le 15 décembre 1994 à Brazzaville ;
- 37-**POATY PAKA (Marina Blanche**), née le 4 novembre 1987 à Pointe-Noire ;
- 38-**IBARA OMBOUA BOUYA**, née le 20 avril 1990 à Brazzaville ;
- 39-NGAMOKOUBA (Pascale Naomie Amelia), née le 23 avril 1997 à Brazzaville ;
- 40-BABOUNGOU POATY LANDOU (Marines Jeantiana), née le 21 juillet 1995 à Brazzaville ;
- 41-EWENGUE (Berlotte Galinda), née le 10 juillet 1995 à Brazzaville ;
- 42-**PEMBELLOT** (**Anaclet Stecy Divine**), née le 16 novembre 1994 à Pointe-Noire ;
- 43-**OSSEKE** (**Yves Charlène**), née le 9 mai 1991 à Loubomo ;
- 44-**NDINGA NGALA** (**Délicia Vogelle**), née le 23 février 1992 à Brazzaville ;
- 45-**OLLEBE ILEKA (Priscilla Dordèche**), née le 26 août 1994 à Brazzaville ;
- 46-**YOMBI ATSONO (Mamie Nélore**), née le 12 septembre 1996 à Owando ;
- 47-**MOUTEKE MOUANGA** (**Lin Robert Hormisdas**), né le 25 mars 1989 à Brazzaville ;
- 48-**MBANI (Gastèle Bercia Harvine**), née le 27 août 1992 à Brazzaville ;
- 49-**MAKOSSO (Beercheba Bethanie**), née le 20 février 1995 à Dolisie ;
- 50-ITOUA (Germary), né le 14 avril 1987 à Mossaka ; 51-ONDONGO (Rostand Fresnel), né le 20 septembre 1989 à Ossaga Ollombo ;
- 52-NKOUNKOU MAKAYA (Chimelle), née le 24 août

1984 à Pointe-Noire;

53-**MBOUBOU** (**Gemayele**), né le 6 octobre 1991 à Brazzaville ;

54-**KIBA MBOUALE** (**Ganie**), née le 11 juillet 1994 à Mokéko :

55-**NIANGA-NGALESSAMI** (Dohel), né le 12 juin 1994 à Brazzaville ;

56-**EKA** (**Juldas Haymar**), né le 28 février 1990 à Owando ;

57-**MOUTOMBO** (**Lumière Marie Paule Naggée**), née le 26 juin 1989 à Pointe-Noire ;

58-**MBONGO IGOMBA** (**Sophie Profina**), née le 16 février 1992 à Brazzaville ;

59-**LENDANGA** (**Gracia Godelh**), né le 20 avril 1992 à Brazzaville ;

60-NGOKA (Henri), né le 19 juillet 1989 à Ntokou ;

61-**ELENGA AKOUELE (Ange)**, né le 26 octobre 1993 à Mapeme ;

62-**MOUAPOTHO** (**Cécilia Charlotte**), née le 28 juillet 1994 à Brazzaville ;

63-**OLIEMI** (**Jackson**), né le 18 juillet 1990 à Libreville ; 64-**NTSITSA** (**Schède Gaélvie**), née le 7 décembre

1995 à Brazzaville ;

65-**FREDERIC-N'GOMA (Candys Patricia**), née le 10 septembre 1989 à Pointe-Noire ;

66-**NGUEMBE ATTONGUI (Guy Blanchard**), né le 22 octobre 1988 à Owando.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOM-MUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION

Décret n° 2023–1571 du 15 septembre 2023. M. **EBALE (Ghislain**) est nommé président du comité de direction de l'agence de développement de l'économie numérique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EBALE** (**Ghislain**).

Décret n° 2023-1572 du 15 septembre 2023. M. **GOULOUBI (Héliodore Francis Alex)** est nommé directeur général de l'agence de développement de l'économie numérique.

M. **GOULOUBI** (**Héliodore Francis Alex**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. GOULOUBI (Héliodore Francis Alex).

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 » $2^{\rm e}$ étage gauche Q050/S

(Face ambassade de Russie), centre-ville, B.P: 18 Brazzaville, tél fixe: (+242) 05 350 84 05 E-Mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE « LAMCO »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle Capital : 10.000.000 FCFA Siège social : Brazzaville République du Congo

Suivant acte authentique à Brazzaville en date du 28 septembre 2022 de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette des impôts de Brazzaville-centre à la date du 29 septembre 2023, sous folio 178/8 n°4125, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination: LAMCO

Forme: Société à responsabilité limitée unipersonnelle Capital: 10 000 000 FCFA, divisé en 1 000 parts de 10.000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : Brazzaville, au numéro 29 de la rue Léon Jacob, quartier Mpita.

Objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- Le bâtiment et travaux publics ;
- Le génie civil;
- L'acquisition de tous terrains et la construction d'édifices sur ces terrains ;
- Les travaux de rénovation et d'aménagement de tous immeubles ;
- Le commerce général des matériaux de construction et équipements ;
- La location de matériels de construction et équipements ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingtdix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : Mme **ITOUAD** (**Bertille Claudine**) et M. **BOUKORO NKOMBO** (**Jean Marc**) sont nommés en qualité de gérants.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 2 février 2023.

RCCM: La société est immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2023-B13-00047.

La Notaire

Office notarial de Maître Naïdelon Aurchrisdin
Golsuge MALANDA
Notaire résidant à l'Etude de
Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI,
Notaire titulaire d'un office
dont le siège est à Brazzaville,
Centre-ville, sis 125 rue Des Compagnons
De Brazza (République du Congo)
Téléphone : (242) 06 688 3128 / 04 02104 20
E-mail : malins2013@email.com

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

« L'ARCHER CAPITAL » S.A.

Société anonyme avec conseil d'administration Au capital de 460 000 000 FCFA, passé à 1 520 000 000 FCFA Siège social : immeuble AGC, 10° étage, boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO

Centre-ville, Brazzaville REPUBLIQUE DU CONGO

I. AUGMENTATION DU CAPITAL DE 460.000.000 FRANCS CFA A 1 520 000 000 FCFA

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre août deux mille vingttrois, reçu en dépôt le quinze septembre deux mille vingt-trois par Maître Naïdelon Aurchrisdin Golsuge MALANDA, notaire à Brazzaville et enregistré le vingtsept septembre deux mille vingt-trois à la recette des impôts de Ouénzé (EDT), à Brazzaville, sous Folio 2798 ; n°180/7, approuvé en toutes ses résolutions par : le conseil d'administration à l'issue de sa réunion du douze septembre deux mille vingt-trois, dont le procès-verbal a été reçu en dépôt le vingt septembre deux mille vingt-trois par le même notaire à Brazzaville et enregistré le vingt-sept septembre deux mille vingttrois à la recette des impôts de Ouénzé (EDT), Folio 2798; n°180/6, les actionnaires de la société L'Archer Capital S.A., ont, entre autres résolutions, décidé :

- d'augmenter le capital social actuel de quatre cent soixante millions (460 000 000) FCFA,

par apports en numéraires par l'émission de dix mille six cents (10.600) actions nouvelles, numérotées de 4 601 à 15 200, d'une valeur nominale de cent mille (100.000) francs CFA chacune, correspondant à un milliard soixante millions (1.060.000.000) francs CFA, pour le porter à Un milliard cinq cent vingt millions (1.520.000.000) francs CFA.

II. DECLARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTION ET DEVERSEMENTS CONSECUTIVE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versements consécutive à l'augmentation de quatre cent soixante millions (460.000.000) Francs CFA à Un milliard cinq cent vingt millions (1.520.000.000) francs CFA, dressée par le notaire susnommé, le vingtcinq septembre deux mille vingt-trois, enregistrée le vingt-sept septembre deuxmille vingt-trois à la recette des impôts de Ouénzé (EDT), à Brazzaville, sous Folio 2796; N°180/4, les actionnaires de la société L'Archer-Capital S.A. ont libéré les nouvelles actions à hauteur d'un milliard soixante millions (1 060 000 000) de francs CFA, représentant le montant de l'augmentation de capital.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 614 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales portant Traité OHADA, le capital social passe de quatre cent soixante millions (460 000 000) de francs CFA à un milliard cinq cent vingt millions (1 520 000 000) de francs CFA.

Mention modificative a été portée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2023-M-07707, le 29 septembre 2023.

Pour avis

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 255 du 17 août 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « VISITE AUX ORPHELINS», en sigle « V.O ». Association à caractère social. Objet : soutenir les orphelins et les démunis ; promouvoir les formations aux orphelins et aux démunis ; transmettre aux orphelins une bonne culture dans divers domaines. Siège social : 620, rue Jacques Mayassi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville . Date de la déclaration : 26 juin 2023.

Récépissé n° 270 du 4 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée **ANCIENS** L'ADMINISTRATION DETERRITOIRE », en sigle « R.A.A.T » . Association à caractère sociohumanitaire et scientifique. Objet : maintenir et préserver les liens de solidarité, de fraternité et d'assistance entre les membres ; faire bénéficier, en tant que de besoin, l'administration du territoire, de l'expérience et de l'expertise des membres ; accompagner dans la mesure du possible les pouvoirs publics dans l'organisation et la gestion de la "territorialité"; créer un cadre de concentration à travers les liens formalisés ou non, entre d'une part le réseau des anciens de l'administration du territoire (RAAT) et l'administration du territoire. Siège social : case B048V Soprogi, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville . Date de la déclaration : 9 août 2023.

Récépissé n° 286 du 14 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « CENTRE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PROMOTION DES ENTREPRISES», en sigle « C.A.P.E ». Association à caractère socioéconomique et culturel. Objet : promouvoir l'entreprenariat en milieu jeune en vue de créer de la valeur ajoutée dans le secteur informel ; développer l'économie numérique et lutter contre le chômage ; accompagner et former les entrepreneurs ainsi que les porteurs de projets ; conseiller les responsables des entreprises. Siège social: 41, rue La Piscine, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville . Date de la déclaration : 8 août 2023.

Récépissé n° 289 du 14 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION EBOKO ». Association à caractère socioculturel et environnemental. Objet : lutter pour la préservation

de l'environnement par la création d'un projet intitulé écotouristique au Congo « ECO AKWA EBOKO village » ; contribuer à la promotion des valeurs culturelles et lutter pour la préservation des traditions en Afrique ; inciter la jeunesse congolaise à s'intéresser au patrimoine culturel et à sa protection ; promouvoir les actions sociales, les missions humanitaires et la lutte contre les violences faites aux femmes. Siège social : P 14-79 Soprogi Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville . Date de la déclaration : 25 juillet 2023.

Récépissé n° 296 du 22 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « MUTUELLE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE DES ORIGINAIRES DU DISTRICT DE LONDELA-KAYES», en sigle « M.E.S.O.D.L.K ». Association à caractère social. Objet : contribuer au bien-être social des membres ; favoriser le développement de la culture sundi ; soutenir la population du district en cas de détresse ou de sinistre ; promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme entre les membres. Siège social : 10, rue Kingoué, quartier La Base, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville . Date de la déclaration : 30 juin 2023.

Récépissé n° 299 du 25 septembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « MASSOLA MONDE », en sigle « M.M ». Association à caractère socio-humanitaire. Objet : apporter l'assistance aux personnes vulnérables vivant avec handicap et aux couches vulnérables ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ; contribuer à l'éducation et à la scolarisation des enfants ; favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et organiser des activités culturelles. Siège social : 56, rue Nkouka Alphonse, quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville . Date de la déclaration : 16 août 2023.